

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2021  
**Janvier**  
N° 369  
TOME 1





# BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

## TOME 1

### SOMMAIRE

#### **DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES**

##### **Service vie des élus**

Politique : Administration générale

Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des délibérations de la commission permanente du 29 janvier 2021,  
dossier n° 2021 CP01 F 32 44

#### **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT**

##### **Service agriculture et forêts**

Politique: Environnement et développement durable

Programme: Espaces naturels sensibles Sites départementaux

Opérations : Aménagement de corridors biologiques

Actions en faveur des espaces naturels sensibles (ENS)

Extrait des délibérations de la commission permanente du 29 janvier 2021,  
dossier n° 2021 CP01 C 20 32

#### **DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

##### **Service coordination et gestion de projets**

##### **Service établissements personnes âgées personnes handicapées**

Renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont pour le foyer de vie La Maisonnette à Saint-Joseph-de-Rivière

Arrêté n°2020-7352 du 14 décembre 2020

Arrêté désignant les membres de la commission de sélection des appels à projets du Conseil départemental de l'Isère, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux

Arrêté n°2021-48 du 05 janvier 2021

Arrêté désignant les membres experts non permanents pour une commission de sélection des dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence départementale

Arrêté n°2021-51 du 05 janvier 2021

Politique : Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Conventions pour le fonctionnement de foyers et services d'activités de jour habilités à l'aide sociale

Extrait des délibérations de la commission permanente du 29 janvier 2021,  
dossier n° 2021 CP01 A 06 10

Politique : Personnes handicapées

Programme : Soutien à domicile personnes handicapées

Opération : Service d'accompagnement

Convention entre le Département de l'Isère et l'association Accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI) relative au fonctionnement du service SAMSAH

Extrait des délibérations de la commission permanente du 29 janvier 2021,  
dossier n° 2021 CP01 A 06 11

**Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées**

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Arrêté n°2020-724 du 11 mars 2020

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Arrêté n° 2020-3138 du 30 juin 2020

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Arrêté n° 2020-3815 du 04 août 2020

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Arrêté n° 2020-4995 du 22 septembre 2020

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Arrêté n° 2020-5001 du 12 octobre 2020

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Arrêté n° 2020-5590 du 20 octobre 2020

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Arrêté n° 2020-6627 du 01 décembre 2020

**DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT**

**Service moyens des collèges**

**Service Accueil en protection de l'enfance**

Modification d'autorisation de l'établissement « Rose Pelletier », géré par l'association de protection de l'enfance et d'accompagnement des adultes « Sauvegarde Isère »  
Arrêté n°2020-900 du 08/07/2020

Tarifification 2020 accordée à l'établissement La Clef des champs géré par l'association ORSAC  
Arrêté n°2020-1933 du 09/07/2020

Tarifification 2020 accordée à l'établissement Les Clefs, géré par l'association ORSAC  
Arrêté n°2020-1935 du 09/07/2020

Tarifification 2020 accordée au SAD, géré par l'association ORSAC  
Arrêté n°2020-1937 du 09/07/2020

Tarifification 2020 accordée au SAJAD, géré par l'association CODASE  
Arrêté n°2020-2012 du 22/09/2020

Tarifification 2020 accordée au service de droit de visite, géré par l'association CODASE  
Arrêté n°2020-2107 du 22/09/2020

Tarifification 2020 accordée à l'établissement Espace adolescents, géré par l'association CODASE  
Arrêté n°2020-2108 du 23/07/2020

Tarifification 2020 accordée au service d'AED AEMO Renforcées, géré par l'association CODASE  
Arrêté n°2020-2110 du 22/09/2020

Tarifification 2020 accordée au service d'AED AEMO, géré par l'association CODASE  
Arrêté n°2020-2111 du 22/09/2020

Tarifification 2021 accordée à l'établissement « L'étoile du Rachais », géré par l'association Comité Commun  
Arrêté n°2020-2121 du 28/10/2020

Tarifification 2020 accordée à l'établissement « Eugène Cavant », géré par la Fondation Œuvre des villages d'enfants  
Arrêté n°2020-2139 du 28/10/2020

Tarification 2020 accordée au service d'accueil pour les mineurs non accompagnés géré par l'association ADATE  
Arrêté n°2020-2973 du 26/06/2020

Tarification 2020 accordée au service au service expérimental d'accompagnement social de mineurs vers l'autonomie (ASMA) géré par l'association Sauvegarde Isère située au 15 boulevard Paul Langevin à Fontaine  
Arrêté n°2020-3032 du 01/06/2020

Tarification 2020 accordée à l'établissement La Courte Echelle situé à Jardin géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph  
Arrêté n°2020-3200 du 09/07/2020

Tarification 2020 accordée à l'établissement « Espaces d'Avenir » situé à Péage de Roussillon et géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph  
Arrêté n°2020-3231 du 09/07/2020

Tarification 2020 accordée au « Service éducatif Saint-Joseph » situé Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph  
Arrêté n°2020-3235 du 09/07/2020

Création d'une unité d'accueil d'urgence temporaire située 672 route du Colombier à Bressieux (38870) annexée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran »  
Arrêté n°2020-3366 du 08/07/2020

Tarification 2020 accordée à l'établissement « Les Guillemottes », géré par l'association Œuvre du Bon Pasteur  
Arrêté n°2020-3654 du 23/07/2020

Tarification 2020 accordée à l'établissement « A.D.A.J », géré par l'association Beauregard  
Arrêté n°2020-3720 du 23/07/2020

Tarification 2020 accordée au service des interventions d'aide à domicile géré par l'association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF38)  
Arrêté n°2020-3847 du 29/07/2020

Fermeture totale et définitive du lieu de vie « Le Château du Mollard » sis à Saint-Marcellin (38160)  
Arrêté n°2020-5168 du 18/09/2020

Tarification 2020 accordée au lieu d'exercice du droit de visite géré par l'association INTERLUDE  
Arrêté n°2020-5171 du 18/09/2020

Tarification 2020 accordée à l'établissement La maison du Barbaz, géré par l'association ALTACAN  
Arrêté n°2020-5175 du 18/09/2020

Tarification 2020 accordée à l'établissement Le Sasep, géré par l'association ALTACAN  
Arrêté n°2020-5177 du 18/09/2020

Tarification 2020 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Nord-Isère, géré par l'association PRADO RHONE ALPES  
Arrêté n°2020-5184 du 18/09/2020

Tarification 2020 accordée à l'établissement « Le Nid », géré par l'association Le Prado  
Arrêté n°2020-5223 du 18/09/2020

Tarification 2020 accordée à l'établissement public départemental « Maison d'enfants Les Tisserands »  
Arrêté n°2020-5306 du 20/10/2020

Tarification 2020 accordée au lieu d'exercice du droit de visite « Trait d'Union » géré par l'association OSJ  
Arrêté n°2020-5360 du 25/09/2019

Tarifification 2020 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Sud-Isère, géré par l'association CODASE  
Arrêté n°2020-5361 du 08/10/2020

Tarifification 2020 accordée au lieu d'exercice du droit de visite géré par l'association RIM  
Arrêté n°2020-5370 du 28/09/2020

Tarifification 2020 accordée au service des interventions d'aide à domicile géré par l'association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR)  
Arrêté n°2020-5457 du 30/09/2020

Tarifification 2020 accordée à l'établissement « l'AMI », géré par la fondation Œuvre des villages d'enfants  
Arrêté n°2020-5594 du 05/10/2020

Tarifification 2020 accordée à l'établissement public départemental Le Charmeyran  
Arrêté n°2020-5775 du 20/10/2020

Tarifification 2020 accordée à l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin »  
Arrêté n°2020-5776 du 20/10/2020

Création de deux unités d'accueil d'urgence temporaire gérées par l'association OSJ située ZI de l'Abbaye, 200 impasse Laverlochère, Pont-Evêque (38780)  
Arrêté n°2020-6488 du 10/11/2020

Tarifification 2020 accordée à l'établissement « Le Catalpa », géré par l'association Sauvegarde Isère  
Arrêté n°2020-6661 du 27/11/2020

Tarifification 2020 accordée à l'établissement « Dispositif Rose Pelletier », géré par l'association Sauvegarde Isère  
Arrêté n°2020-6663 du 27/11/2020

Tarifification 2020 accordée au service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives renforcées à domicile (AED) géré par l'association Sauvegarde Isère  
Arrêté n°2020-6717 du 27/11/2020

Tarifification 2020 accordée au service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives renforcées à domicile (AED) géré par l'association Sauvegarde Isère  
Arrêté n°2020-6830 du 27/11/2020

Versement d'une dotation complémentaire exceptionnelle relative à la tarification 2020 accordée à l'établissement public départemental Le Charmeyran  
Arrêté n°2020-6865 du 26/11/2020

Versement d'une dotation complémentaire exceptionnelle relative à la tarification 2020 accordée à l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin »  
Arrêté n°2020-6866 du 26/11/2020

Arrêté modificatif relatif au montant et à la répartition, pour l'exercice 2020, des frais de siège social accordée à l'association Codase (Comité dauphinois d'action socio-éducative), située à Grenoble  
Arrêté n°2020-6992 du 2/12/2020

Création d'un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés(MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs géré par l'association Sémitis située ZI de l'Abbaye, 200 impasse Laverlochère, Pont-Evêque (38780)  
Arrêté n°2021-90 du 14/01/2021

Tarification 2021 du dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés et des mineurs non accompagnés devenus majeurs géré par l'association Sémitis située ZI de l'Abbaye, 200 impasse Laverlochère, Pont-Evêque (38780)  
Arrêté n°2021-91 du 14/01/2021

Fermeture totale et définitive de l'unité d'accueil d'urgence temporaire gérée par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » située 672 route du Colombier à Bressieux (38870)  
Arrêté n°2021-99 du 21/01/2021

Tarification 2021 accordée à l'unité d'accueil d'urgence temporaire « Maison des jardins » située à Bressieux, gérée par l'association OSJ  
Arrêté n°2021-105 du 14/01/2021

Tarification 2021 accordée à l'unité d'accueil d'urgence temporaire « Maison des Etangs » située à Meyrieux Les Etangs, gérée par l'association OSJ  
Arrêté n°2021-106 du 14/01/2021

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **Cellule prospective et pilotage**

Objet : Adaptation des emplois

Politique : Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Extrait des délibérations de la commission permanente du 29 janvier 2021,  
dossier n° 2021 CP01 F 31 42

### **Service gestion du personnel**

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

Arrêté n°2020-7962 du 25/01/2021

\*\*

---



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 29 janvier 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP01 F 32 44**

**Objet :** Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

**Politique :** Administration générale

**Programme :**

Opération :

**Service instructeur : DRE/SVE**

**Sans incidence financière**

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)



Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015  
Administration générale - désigner les conseillers généraux ou personnalités dans les organismes extérieurs ou commissions internes.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 02-02-2021

Exécutoire le : 02-02-2021

Publication le : 02-02-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2021 CP01 F 32 44,**

**Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,**

**Vu** les articles L.3121-22 et L.3121-23 du code général des collectivités territoriales qui précisent que le Département doit désigner ses représentants dans les organismes extérieurs ;

**Vu** la décision du Conseil départemental du 30 avril 2015 procédant à la désignation des représentants du Département dans les organismes extérieurs ;

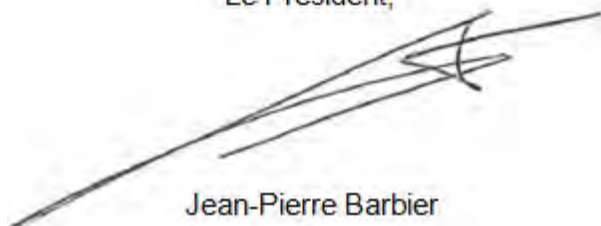
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-09-B-135 relatif au renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'est lyonnais ;

### DECIDE

de renouveler la désignation de Monsieur Gérard Dézempte en tant que membre titulaire au sein de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'est lyonnais.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Abstentions : 22 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie ; Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire ; Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 29 janvier 2021  
DOSSIER N° 2021 CP01 C 20 32

**Objet :** Actions en faveur des espaces naturels sensibles (ENS)

**Politique :** Environnement et développement durable

**Programme :** Espaces naturels sensibles

Sites départementaux  
Opérations : Aménagement de corridors biologiques

**Service instructeur : DAM/SPN**

**Sans incidence financière**

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :  
Délibération n°2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : [[OUI]]

Dépôt en Préfecture le :

Exécutoire le :

Publication le :

## DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2021 CP01 C 20 32,**

**Vu l'avis de la Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,**

### DECIDE

- de valider et d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de la portion de parcelle communale incluse dans le parking de l'étang Rieux du site départemental espace naturel sensible (ENS) du bois de la Bâtie et des Grandes îles (SD011), à intervenir entre le Département et la commune de Saint-Ismier, telle que rédigée en annexe 1 ;
- d'étendre et de valider l'extension de la zone d'intervention du site départemental espace naturel sensible de l'étang de Lemps (SD012) en intégrant le secteur du château d'eau (32,6 ha) et la parcelle de tourbière de la Gaille (1,2 ha), sur les parcelles telles que listées en annexe 2 et délimitées par un trait continu sur le plan en annexe 3, portant ainsi la surface totale de la zone d'intervention du site à 98,8 ha ;
- de valider le règlement intérieur du site départemental espace naturel sensible des Ecouges (SD028), tel que rédigé en annexe 4 et d'autoriser le Président à prendre l'arrêté correspondant pour le rendre applicable ;
- d'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire du gîte de Ecouges et d'utilisation du site départemental espace naturel sensible des Ecouges (SD028), à intervenir entre le Département de l'Isère et l'association La Trace, telle que rédigée en annexe 5 ;
- de valider le nouveau règlement intérieur du dispositif « Trame verte et bleue dans les villes et villages » du Contrat Vert et Bleu « Grenoble-Alpes Métropole », tel que rédigé en annexe 6.

Pour extrait conforme,

le 29 janvier 2021,

**Le Président ,**

**Contre : 17 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie ; Groupe Parti Socialiste et Apparentés)**



Abstentions : 5 (Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

## ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL DES ECOUGES

### REGLEMENT INTERIEUR

Le site des Ecouges est classé Espace Naturel Sensible départemental par délibération du Conseil Départemental de l'Isère en date du 25 novembre 2002. Il relève du Régime Forestier, par conséquent la législation du Code Forestier s'applique sur l'ensemble du site.

C'est un espace naturel de moyenne montagne. Vous êtes invités à le parcourir sous votre seule responsabilité. En dehors de l'espace situé autour du gîte des Ecouges, le principe de non-aménagement est appliqué, ce qui implique la responsabilité et l'engagement physique et moral des personnes qui le fréquentent.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du site propriété du Département de l'Isère. Le règlement intérieur suivant s'applique à toute personne hormis dans le cas d'actions de gestion programmées par le plan de préservation.

**Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par toute personne assermentée ou commissionnée à cet effet.**

#### **Article 1 - Stationnement et circulation de véhicules à moteur**

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les deux parkings aménagés à l'entrée de site - Parking du Pont Chabert. **Il est interdit en dehors de ces parkings**, sauf autorisation particulière.

**La circulation de tout véhicule terrestre à moteur est formellement interdite à l'intérieur du site**, à l'exception des véhicules expressément autorisés et identifiés par une plaque délivrée par le Conseil Départemental. La circulation sur la piste est réservée aux ayants droits qui doivent maintenir la barrière fermée. La vitesse de circulation est limitée à 30km/h.

L'utilisation de la motoneige est soumise à Arrêté Préfectoral et autorisée uniquement pour les seules activités du Gîte des Ecouges.

#### **Article 2 - Circulation sur les sentiers**

Les sentiers thématiques sont réservés aux piétons uniquement.

La pratique du VTT et les cavaliers sont autorisés uniquement sur les sentiers PDIPR (balisage jaune et vert) et dans le respect des autres usagers.

**La circulation en dehors des sentiers est interdite.**

#### **Article 3 - Animaux domestiques**

Pour préserver la tranquillité de la faune sauvage et domestique (pâturage bovin et équin) et assurer la sécurité du public, **les chiens doivent être tenus en laisse et circuler sur les sentiers balisés. Ils sont interdits ailleurs.**

Pour l'entretien, les activités pédagogiques et les actions de chasse, des autorisations spécifiques sont données aux ayants-droits.

#### **Article 4 - Dépôts d'ordures, déchets**

Il est interdit d'abandonner, déposer, jeter ou déverser sur le site des eaux usées, des produits chimiques, des matériaux, des résidus, détritiques ou déchets de quelque nature que ce soit, parking compris.



### **Article 5 - Chasse et pêche**

La chasse et la pêche sont interdites, sauf autorisation expresse délivrée par le Département. Afin d'éviter la présence prolongée de sangliers, des opérations de décantonement sous forme de battues, encadrées par le Département, peuvent être réalisées.

### **Article 6 - Feux, ramassage de bois et autres matériaux**

Les feux, le ramassage et la coupe de bois même mort sont interdits.

Les extractions de sable ou de terre végétale ou de fossiles et spécimens archéologiques sont interdits, sauf habilitation expresse.

### **Article 7 – Cueillette**

Les statuts de protection des espèces végétales et animales aux niveaux national, régional et départemental s'appliquent.

La cueillette de jonquilles est limitée à 15 brins maximum par jour, par personne.

La cueillette de champignons est autorisée dans la limite de 1 panier de 5 litres maximum par jour, par personne.

### **Article 8 – Conservation du site**

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit

- au milieu naturel et aux biens matériels par des inscriptions, des signes ou des dessins ;
- en dégradant les biens matériels et naturels présents sur le site ;

Il est interdit d'introduire des espèces animales ou végétales sauvages qui ne seraient pas spontanément présentes sur le site ou toute espèce exotique envahissante.

Il est interdit d'extraire tout matériaux (fossile, spécimen archéologique, terre, etc.) sauf autorisation du Département.

### **Article 9 - Camping**

Le camping est interdit sur le site.

Le bivouac est toléré sur l'ensemble du site, entre le coucher et le lever du soleil.

### **Article 10 - Visites, usages et manifestations**

Pour l'organisation d'activités et de visites de groupes (plus de 10 personnes), et d'activités événementielles, il est obligatoire de demander une autorisation préalable au service "Patrimoine naturel" du Conseil Départemental de l'Isère (Secrétariat du Service Patrimoine Naturel : 04.76.00.33.31).

L'ensemble des activités autorisées doivent se faire dans le respect du milieu et du présent règlement.

### **Article 11 - Survol d'aéronefs et drones**

Le survol d'aéronef avec ou sans pilote (notamment les « drones civils ») est interdit, sauf autorisation expresse délivrée par le Département.

### **Article 12 - Pratique de la spéléologie, de l'escalade et du canyoning**

Les pratiques de la spéléologie et de l'escalade sont soumises à autorisation du Conseil Départemental.

La pratique du canyoning est tolérée sur les ruisseaux de la Drevenne et du Versoud. Elle est soumise à autorisation du Conseil Départemental pour les autres ruisseaux.

### **Article 13 – Sécurité hivernale – zones de quiétude de la faune**

Pour des raisons de sécurité hivernale et de quiétude de la faune pendant cette période, les accès à la Fessie sont interdits, par arrêté municipal, du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.

### **Article 14**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté n° 2020-7352**

**Direction de l'autonomie**

**Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées**

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont pour le foyer de vie La Maissonnette à Saint-Joseph-de-Rivière**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 de rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté n° 2005-3459 du 6 juin 2005 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à la création par le Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont d'un foyer de vie pour adultes handicapés psychiques d'une capacité de 40 places dont 2 places réservées à de l'accueil temporaire à Saint-Joseph-de-Rivière ;

**Vu** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de l'Isère - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2009 - 10555 (Etat) - 11726 (Département) du 23 décembre 2009 relatif à la transformation de 2 places de foyer de vie en 2 places de foyer d'accueil médicalisé à Saint-Joseph-de-Rivière ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe du foyer de vie La Maissonnette du 7 juillet 2020 remis aux services du Département par le Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Considérant les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation de renouvellement est accordée au Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont pour le fonctionnement du foyer de vie La Maissonnette à Saint-Joseph-de-Rivière pour une durée de 15 ans, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2035.

**Article 2 :**

La capacité autorisée du foyer de vie La Maissonnette est de 38 places pour l'accueil de personnes adultes handicapées psychiques, de 20 à 60 ans, dont :

- 36 places d'hébergement permanent ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20201214-2020-7352-AR  
Date de télétransmission : 05/01/2021  
Date de réception préfecture : 05/01/2021

**Article 3 :**

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental de l'Isère.

**Article 5 :**

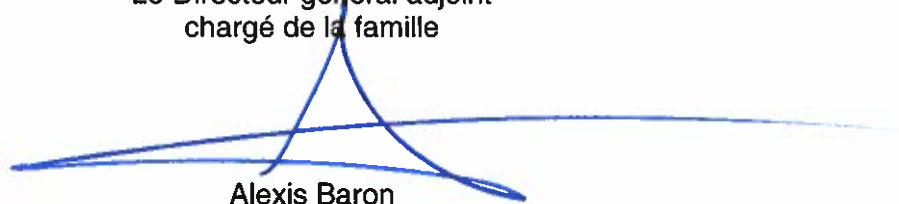
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20201214-2020-7352-AR  
Date de télétransmission : 05/01/2021  
Date de réception préfecture : 05/01/2021



**Arrêté n° 2021-48**

Direction de l'autonomie  
Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté désignant les membres permanents de la commission de sélection des appels à projets du Conseil départemental de l'Isère, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R313-1 relatif à la commission d'information et de sélection d'appel à projet ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2017-882 du 9 mai 2017 portant diverses mesures relatives aux aides et concours financiers versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, au financement et aux procédures d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile et au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210105-2021-48-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2021  
Date de réception préfecture : 13/01/2021

## ARRETE

**Article 1** : les membres permanents à *voix délibérative* sont les suivants :

Le **Président du Conseil départemental** ou son représentant, Mme **Laura Bonnefoy**, titulaire, **Présidente** de la commission ;

Mme Magali Guillot, **titulaire** ;  
M. Pierre Gimel, suppléant ;

Mme Claire Debost, **titulaire** ;  
Mme Elisabeth Célard, suppléante ;

Mme Anne Gérin, **titulaire** ;  
M. Christian Coigné, suppléant.

### 4 représentants des usagers

M. Jean-Louis Mourette - Vice-président du Comité départemental des retraités et personnes âgées de l'Isère, **titulaire** ;

Mme Françoise Paramelle - Présidente de l'Association de Valorisation et d'Illustration du Patrimoine Architectural Régional (AVIPAR) représentant les associations de personnes handicapées, **titulaire** ;

M. Jacques Guillaud - Président du réseau 38 Groupement d'associations participant au dispositif de protection de l'enfance en Isère, **titulaire** ;

M. Gérard Quinquinet - Président de l'association locale ADMR de Vinay, représentant les associations de personnes ou familles en difficultés sociales **titulaire**.

**Article 2** : les membres permanents à *voix consultative* sont les suivants :

### Au titre de la représentation des personnes morales gestionnaires :

Mme Valérie Guillat - Directrice du CCAS et de la résidence autonomie de Vinay, **titulaire** ;

M. Philippe Nicot - Directeur général AFIPH **titulaire** ;  
Mme Annick Prigent - Directrice générale adjointe – Stratégie – Qualité AFIPH, suppléante.

**Article 3** : le mandat des membres de la commission a une durée de un an à compter de la publication du présent arrêté. Il est renouvelable.

**Article 4** : les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

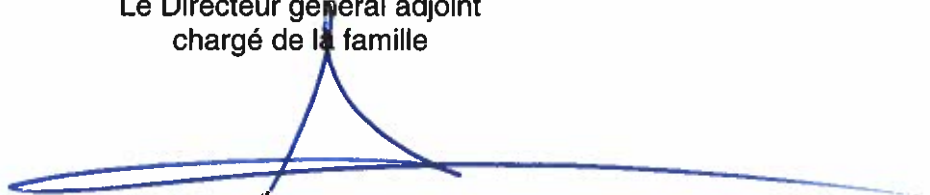
Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210105-2021-48-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2021  
Date de réception préfecture : 13/01/2021

**Article 5** : dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 6** : la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 janvier 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210105-2021-48-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2021  
Date de réception préfecture : 13/01/2021



**Arrêté n° 2021-51**

Direction de l'autonomie  
Service des établissements et services pour personnes âgées

**Arrêté désignant les membres experts non permanents pour une commission de sélection des dossiers d'appel à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux sous compétence départementale**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III, titre I, première section du chapitre II définissant les établissements et services médico-sociaux, et chapitre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131, modifiée par la loi n° 2011-940 du 11 août 2011 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 fixant en ses annexes la composition de commissions de sélection d'appels à projets pour les autorisations, comprenant notamment des membres non permanents experts devant être désignés lors de chaque séance ;

Vu les candidatures reçues au titre des *personnalités qualifiées*, et au titre *d'usager spécialement concerné*, suite aux demandes formées par le Département de l'Isère ;

Vu les nominations de personnels des services compétents dans le cadre de l'appel à projets, au Département de l'Isère ;

Sur proposition de la Directrice générale des services départementaux du Conseil départemental de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social placée auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de sa compétence, est composée de membres non permanents à voix consultative pour la séance du 3 février 2021.

Accusé de réception en préfecture  
068228800012-20210105-2021-51-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2021  
Date de réception préfecture : 13/01/2021

**Article 2 :**

Sont nommés en qualité de membres non permanents avec **voix consultative** :

Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Anne **PLATTARD**, *Service Sénior - Commune de Saint-Quentin-Fallavier* ;
- Madame Marylène **ARNAUD-LARNICOL**, *Responsable de la résidence autonomie et de l'EHPAD de Domène*.

Au titre des personnels des services de la collectivité en qualité d'experts

- Monsieur Alexis **BARON**, *Directeur général adjoint chargé de la famille* ;
- Madame France **LAMOTTE**, *Directrice de l'Autonomie* ;
- Madame Sandrine **CATELIN-ROBERT**, *Directrice adjointe de l'Autonomie* ;
- Madame Corine **BRUN**, *Directrice, Direction territoriale de l'Isère rhodanienne*.

Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés par l'appel à projets :

- Madame Marie Claude **FRAYSSE**, membre de l'Association France Alzheimer de l'Isère, *Représentante d'usagers*.

**Article 3 :**

Le mandat des membres non permanents avec voix consultative est valable pour la séance de la commission d'information et de sélection d'appels à projets du 3 février 2021 relative à la création, en Isère, d'une résidence autonomie à Salaise-sur-Sanne.

**Article 4 :**

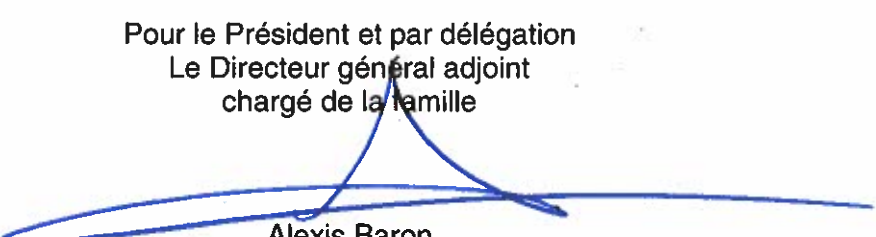
Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **05 JAN, 2021**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20210105-2021-51-AR  
Date de télétransmission : 13/01/2021  
Date de réception préfecture : 13/01/2021



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 29 janvier 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP01 A 06 10**

**Objet :** Conventions pour le fonctionnement de foyers et services d'activités de jour habilités à l'aide sociale

**Politique :** Personnes handicapées

**Programme :** Hébergement personnes handicapées  
Opération : Etablissements personnes handicapées

**Service instructeur : DAU/EAH**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	.....	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété	.....	.....	.....	.....
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
------------------	-------	-------	-------	-------

Programmation de travaux

Imputations	.....	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété	.....	.....	.....	.....
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
------------------	-------	-------	-------	-------

**Conventions, contrats, marchés**

Imputations	65242/52	.....	.....	.....
-------------	----------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)



Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 02-02-2021

Exécutoire le : 02-02-2021

Publication le : 02-02-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2021 CP01 A 06 10,**

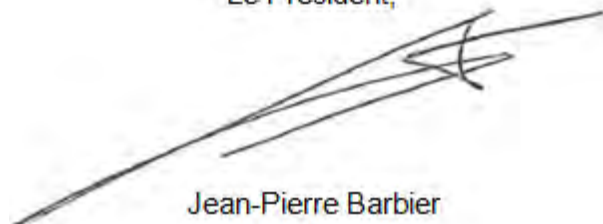
**Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,**

### DECIDE

- d'approuver et d'autoriser le Président à signer les sept conventions jointes en annexe, concernant :
  - les foyers d'hébergement et logement, le foyer de vie et le service d'activités de jour (SAJ) gérés par l'association Sainte-Agnès à Saint-Martin-le-Vinoux ;
  - le foyer logement géré par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie (Aria 38) à Saint-Marcellin ;
  - le foyer logement pour étudiants handicapés « Prélude » géré par la Fondation Santé des Etudiants de France à Saint-Martin-d'Hères ;
  - le foyer de vie Belle Chambre géré par l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA) à Sainte-Marie-du-Mont ;
  - le FAM Les Quatre Jardins géré par la Fondation Partage et vie à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs ;
  - ;
  - le SAJ géré par l'association de recherche d'insertion sociale des trisomiques de l'Isère (Arist) à Gières ;
  - le SAJ géré par l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés de l'Isère (APAJH) à La Côte-Saint-André.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

## CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES FOYERS ET DU SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR GERES PAR L'ASSOCIATION SAINTE-AGNES

### ENTRE

**Le Département de l'Isère**, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

### ET

**L'association Sainte-Agnès**, dont le siège social est situé à Saint-Martin-le-Vinoux, 4 place du Village, représentée par son Président, Monsieur Régis Delaittre, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 16 octobre 2020,

ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

##### **ARTICLE 1 :**

L'association est habilitée à recevoir aux foyers et au service d'activités de jour des personnes adultes déficientes intellectuelles avec ou sans troubles associés bénéficiaires de l'aide sociale.

La capacité des structures Sainte Agnès de Saint-Martin-le-Vinoux est fixée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2019-8554 en date du 20 décembre 2019, répartie comme suit :

- foyer d'hébergement 85 places permanentes et  
2 places en hébergement temporaire ;
- foyer logement 6 places ;
- service d'activités de jour (SAJ) 52 places et  
8 places en dispositif innovant, service d'évaluation et  
de renforcement des aptitudes au travail (SERAT) ;
- foyer de vie 48 places.

Le foyer de vie est réservé à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes de moins de 60 ans ne pouvant plus assumer une présence en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ou en SAJ.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, servirait de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an et le SAJ 215 jours en moyenne.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

## **ARTICLE 2 :**

Les foyers et service accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admissions de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas, par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'association doit rechercher la pleine activité sur la ou les place(s) concernée(s).

## **TITRE II : PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL**

### **ARTICLE 3 :**

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés chercheront à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

En foyer de vie, le projet de vie de la personne handicapée vieillissante doit intégrer la perspective d'autres orientations, notamment auprès du secteur gérontologique des établissements.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

La structure prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du Code l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

### **ARTICLE 5 :**

L'association garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

## **ARTICLE 6 :**

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des familles), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

L'association Sainte-Agnès s'engage résolument, avec les structures qu'elle gère, dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;

co-élaborer des procédures de coordination ;

collaborer avec la MDPH ou ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;

participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;

participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;

informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures gérées par l'association Sainte-Agnès ;

recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;

accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;

utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

## **TITRE III : INFORMATION DES USAGERS**

### **ARTICLE 7 :**

#### **7-1 Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

#### **7-2 Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'association aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

### **7-3 Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils doivent comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

### **7-4 Modalités de mise en œuvre**

L'association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

### **7-5 Charte graphique**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

**Cofinancé par**



## **TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 8 :**

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-208 du CASF.

Une ventilation des crédits alloués s'effectue entre les différentes sections afin d'identifier les coûts de chaque type d'activité.

### **ARTICLE 9 :**

Les montants des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement et prix de journée sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de « dotation globalisée » arrêtée par section.

### **ARTICLE 10 :**

Le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal :

- au quart de 75 % du montant arrêté pour le foyer d'hébergement et pour le foyer de vie ;
- au quart de 82,5 % du montant arrêté pour le foyer-logement.

Dans le cadre du paiement net mis en place pour les personnes iséroises bénéficiaires de l'aide sociale, ces pourcentages peuvent être revus chaque année par décision de la commission permanente.

Pour le service d'activités de jour, l'acompte trimestriel est égal au quart de 90 % du montant arrêté.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

**ARTICLE 11 :**

L'association s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en un exemplaire, un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section. Il sera adressé au service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (EAH) à la direction de l'autonomie.

**ARTICLE 12 :**

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'association est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Elle fait suite à la convention du 15 décembre 2017 et à son avenant n°1 du 28 juin 2019 arrivant à échéance le 31 décembre 2020.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président de  
l'association Sainte-Agnès

Le Président du  
Conseil départemental de l'Isère

Régis Delaittre

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER LOGEMENT GERE PAR  
L'ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INSERTION ET L'AUTONOMIE EN ISERE  
(ARIA 38)**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

**ET**

**L'ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INSERTION ET L'AUTONOMIE 38 (ARIA 38)**, association loi de 1901 dont le siège est 1 avenue de Romans à Saint-Marcellin, représentée par son Président, Madame Elizabeth Noblot, autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil d'administration en date du 20 juin 2018

Ci-après dénommée « l'Association »,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES**

**ARTICLE 1**

Vu l'arrêté d'autorisation délivré par Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2017-100 en date du 3 janvier 2017, l'association ARIA 38 est habilitée à faire fonctionner à Saint-Marcellin un foyer logement accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Ce foyer logement de 31 places accueille des personnes handicapées, hommes ou femmes, âgés de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, handicapés physiques congénitaux ou du fait d'un traumatisme, déficients intellectuels, handicapés psychiques.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention, fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique à la présente convention.

**ARTICLE 2**

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après la décision de la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorités aux ressortissants du département de l'Isère.



## **TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL**

### **ARTICLE 3**

Le foyer logement fonctionne toute l'année. Il s'adresse à des personnes possédant le statut de travailleurs handicapés, demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'un service d'activités de jour.

### **ARTICLE 4**

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents.

Le foyer n'assure pas aux résidents les soins infirmiers, kinésithérapeutiques ou médicaux que nécessite leur état.

### **ARTICLE 5**

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après la décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

### **ARTICLE 6**

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

### **ARTICLE 7**

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des famille), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

La structure devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures du gestionnaire ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

### **TITRE III – INFORMATION DES USAGERS**

#### **ARTICLE 8**

##### **8-1 Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

##### **8-2 Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'Association aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

##### **8-3 Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

##### **8-4 Charte graphique**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par :



## TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### **ARTICLE 9**

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R.314-1 à R.314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 10**

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de dotation globalisée.

### **ARTICLE 11**

Le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de 82,5 % du montant arrêté. Ce pourcentage pourra être revu chaque année par décision de la commission permanente.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

### **ARTICLE 12**

L'Association s'engage à ce que le foyer fournisse trimestriellement aux services du Département, en un exemplaire :

un état d'activité détaillé, mois par mois (pour le service des établissements et services pour personnes handicapées).

### **ARTICLE 13**

L'Association doit ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

L'Association est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 14**

La présente convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

La Présidente de l'association  
ARIA 38

Le Président du Conseil  
départemental de l'Isère

Elisabeth Noblot

Jean-Pierre Barbier

<p><b>CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER LOGEMENT PRELUDE GERE PAR LA FONDATION SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE</b></p>
---

## **ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département »,

## **ET**

**LA FONDATION SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE**, dont le siège est situé à Paris, 8 rue Emile Deutsch de la Meurthe, représenté par son Président, Monsieur Christian Forestier, autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration

Ci-après dénommée « la Fondation »,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

<h3><b>TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES</b></h3>
---

#### **ARTICLE 1**

Vu l'arrêté d'autorisation délivré par Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 3 janvier 2017, la Fondation Santé des Etudiants de France est habilitée à recevoir au foyer logement Prélude à Saint-Martin-d'Hères des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Ce foyer logement de 20 places accueille des étudiants handicapés physiques dépendants, régulièrement inscrits en études supérieures et originaires de toute la France.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention, fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique à la présente convention.

#### **ARTICLE 2**

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après la décision de la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorités aux ressortissants du département de l'Isère.

## **TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL**

### **ARTICLE 3**

La structure fonctionne sur le mode d'un foyer logement 11 mois sur 12 (fermeture d'une durée d'un mois). Elle s'adresse à des étudiants handicapés physiques dépendants, régulièrement inscrits à l'Université de Grenoble et désireux d'être logés en résidence universitaire adaptée.

### **ARTICLE 4**

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents.

Le foyer n'assure pas aux résidents les soins infirmiers, kinésithérapies ou médicaux que nécessite leur état.

### **ARTICLE 5**

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après la décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

### **ARTICLE 6**

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

### **ARTICLE 7**

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des familles), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

La structure devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures du gestionnaire ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

### **TITRE III – INFORMATION DES USAGERS**

#### **ARTICLE 8**

##### **8-1 Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

##### **8-2 Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de la fondation. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par la fondation aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

##### **8-3 Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par la fondation tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

##### **8-4 Charte graphique**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

**Cofinancé par :**



## **TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 9**

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 10**

Le montant du prix de journée de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Le Département finance l'établissement en paiement net et par terme à échoir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Le montant et la périodicité sont fixés par délibération et peuvent être revus chaque année, notamment en fonction du nombre d'Isérois.

### **ARTICLE 11**

Les modalités de participation des résidents à leurs frais d'hébergement, ainsi que les règles de versement de l'allocation compensatrice et de la prestation de compensation du handicap sont définies par le code de l'action sociale et des familles et par le règlement départemental d'aide sociale.

### **ARTICLE 12**

La fondation s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du département, en un exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative de l'ensemble des résidents, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants (pour le service gestion financière et administrative),
- un état d'activité détaillé mois par mois (pour le service établissements et services pour personnes handicapées).

### **ARTICLE 13**

Le foyer doit ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 14**

La présente convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023. Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Président de la Fondation santé des  
étudiants de France

Le Président du Conseil  
départemental de l'Isère

Christian Forestier

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU FOYER DE VIE  
A SAINTE-MARIE-DU-MONT GERE PAR L'ASSOCIATION  
SESAME AUTISME RHONE-ALPES (SARA)**

**ENTRE**

**Le Département de l'Isère**, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

**ET**

**L'association Sésame Autisme Rhône Alpes (SARA)** dont le siège est situé 16 rue Pizay à 69001 Lyon représentée par son Président, Monsieur Dominique Franc, autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau de l'association en date du 9 novembre 2020

Ci-après dénommée « l'Association »,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES**

**ARTICLE 1**

L'Association s'engage à faire fonctionner à Sainte-Marie-du-Mont, un foyer de vie d'une capacité de 30 places permanentes et 2 places d'accueil temporaire pour personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'arrêté n° 2017-114 du 3 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère.

Les personnes accueillies présentent des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) avec ou sans Déficience Intellectuelle (DI).

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.



## **ARTICLE 2**

L'admission se fait, à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur sur notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

## **TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL**

### **ARTICLE 3**

Le foyer assure les activités de soutien individuel ou collectif à caractère éducatif concourant à une meilleure autonomie des personnes sur le plan de la vie quotidienne. Des salariés de l'établissement interviennent également pour l'encadrement des activités agricoles.

L'établissement et la personne accueillie restent en relation suivie avec l'équipe ou organisme qui a pris l'initiative de l'orientation ainsi qu'avec l'équipe technique de la CDAPH.

### **ARTICLE 4**

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les résidents ou leur représentant légal.

L'infirmière attachée à l'établissement est chargée d'assurer la coordination du suivi médical des personnes accompagnées entre l'établissement, les responsables légaux et les médecins et intervenants libéraux.

### **ARTICLE 5**

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

### **ARTICLE 6**

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement du service, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

Le service garantit, aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale.

### **ARTICLE 7**

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des familles), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

La structure devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures du gestionnaire ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

### **TITRE III – INFORMATION DES USAGERS**

#### **ARTICLE 8**

##### **8-1 Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère le Département » selon la charte graphique ci-après.

##### **8-2 Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'Association aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

### **8-3 Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

### **8.4 – Modalités de mise en œuvre**

L'Association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

### **8.5 Charte graphique**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



## **TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 9**

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 10**

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental, sous forme de budget global.

### **ARTICLE 11**

Le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de 75 % du montant arrêté. Ce pourcentage pourra être revu chaque année par décision de la commission permanente.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

### **ARTICLE 12**

L'association s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en un exemplaire, un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section. Il

sera adressé au service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (EAH) à la direction de l'autonomie.

### **ARTICLE 13**

Le foyer devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

L'association est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 14**

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en deux exemplaires le

Le Président de l'association

Le Président du Conseil départemental

Dominique Franc

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES 4 JARDINS  
A SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS GERE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »

**ET**

**LA FONDATION PARTAGE ET VIE**, 1 rue de la Vanne, 92126 Montrouge, dont le siège social est situé 5 rue Masseran, 75007 Paris, représentée par Monsieur Dominique Monneron, Président du Directoire déclarant être dûment habilité à signer la présente convention

Ci-après dénommée « La Fondation »

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES**

**ARTICLE 1 :**

Au vu de l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère en date du 9 juillet 2007, la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité (ancien nom de la Fondation) est habilitée à faire fonctionner le foyer d'accueil médicalisé « Les 4 Jardins » à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs pour personnes adultes handicapées par une épilepsie sévère d'une capacité de 42 places dont 2 places d'hébergement temporaire.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention servirait de référence en matière d'aide sociale.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

**ARTICLE 2 :**

L'admission se fait, à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Un minimum de 22 places est réservé à l'accueil de ressortissants du département de l'Isère.

## **TITRE II : ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO SOCIAL**

### **ARTICLE 3 :**

La structure fonctionne de manière continue toute l'année.

L'objectif de l'établissement est d'aider les personnes épileptiques adultes non stabilisées et peu autonomes à poursuivre leur développement dans la société grâce à un lieu de vie, d'habitation et d'activités.

Pour cela cette structure se doit d'être évolutive et adaptable avec pour but de répondre aux différents besoins afin de :

- valoriser les acquis chez les personnes qui ont bénéficié d'une éducation spécialisée,
- faire que le manque de rentabilité ou d'engagement ne soit pas un facteur d'exclusion,
- proposer aux personnes un cadre de vie stimulant et trouver des solutions adaptées à leurs besoins et difficultés en respectant le rythme de chacun,
- responsabiliser par un savoir être, faire prendre conscience des contraintes de la vie quotidienne pour ne pas entraver la vie des autres, notamment par un rythme bien déterminé,
- vivre avec les autres.

### **ARTICLE 4 :**

La prise en charge des soins médicaux et para-médicaux s'effectue dans le cadre de la convention établie entre l'organisme gestionnaire et la caisse régionale d'assurance maladie.

### **ARTICLE 5 :**

En cas d'apparition de troubles incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

### **ARTICLE 6 :**

L'établissement garantit aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

## **ARTICLE 7 :**

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la Loi de modernisation de notre système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Codification en L.114,1 du code de l'action sociale et des familles), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

La structure devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures du gestionnaire ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

## **TITRE III – INFORMATION DES USAGERS**

### **ARTICLE 8 :**

#### **8-1 Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

#### **8-2 Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de la Fondation. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par la Fondation aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

### **8-3 Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par la Fondation tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

### **8.4 – Modalités de mise en œuvre**

La Fondation s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

### **8.5 Charte graphique**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



## **TITRE IV: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 9 :**

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R.314-1 à R.314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 10 :**

Le montant du prix de journée de l'établissement est fixé annuellement par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère.

Le Département finance l'établissement en paiement net et par terme à échoir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Le montant et la périodicité sont fixés par délibération et peuvent être revus chaque année, notamment en fonction du nombre d'isérois.

### **ARTICLE 11 :**

La Fondation transmettra annuellement les documents budget prévisionnel (BP) et compte administratif du siège ainsi que toutes annexes sollicitées par le Département en application notamment des articles L313-8-1, R 314-56 et R314-89 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 12 :**

L'association s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en un exemplaire, un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section. Il



sera adressé au service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (EAH) à la direction de l'autonomie.

**ARTICLE 13 :**

L'établissement doit tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14 :**

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Président du directoire  
de la Fondation Partage et Vie

Le Président du Conseil départemental

Dominique Monneron

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE D'ACTIVITE DE JOUR A  
GIERES GERE PAR L'ASSOCIATION DE RECHERCHE ET D'INSERTION SOCIALE DES  
TRISOMIQUES DE L'ISERE (ARIST)**

**ENTRE**

**Le Département de l'Isère**, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

**ET**

**L'Association de Recherche et d'Insertion Sociale des Trisomiques de l'Isère (ARIST)**, dont le siège social est situé 63 avenue de Poisat à Eybens représentée par sa Présidente, Madame Françoise Mirabel autorisée à signer la présente convention par délibération de son Conseil d'administration en date du 25 novembre 2020

Ci-après dénommée « l'Association »,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES**

**ARTICLE 1**

Vu l'arrêté d'autorisation délivré par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2007-12157 en date du 13 novembre 2007, l'Association est habilitée à faire fonctionner à Gières un service d'activités de jour de 20 places pour des personnes adultes, de 20 à 60 ans, présentant une déficience intellectuelle légère, moyenne ou profonde avec ou sans troubles associés.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, servirait de référence en matière d'aide sociale.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à cette structure.

**ARTICLE 2**

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Une priorité est accordée aux ressortissants du département de l'Isère.

## **TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL**

### **ARTICLE 3**

Le service d'activités de jour fonctionne en externat 5 jours par semaine, hormis les jours fériés et 7 semaines de fermeture.

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité devra faire l'objet d'une contractualisation avec l'équipe éducative du service. L'accueil peut être permanent ou séquentiel, avec comme seuil un accueil à mi-temps, c'est-à-dire en moyenne de 2 à 2,5 jours par semaine.

Toutefois, compte tenu de la spécificité du dispositif ESAT-SAJ et de la fréquence des doubles prises en charge qu'elle induit, les usagers pourront, dans certaines situations s'inscrivant dans leur projet individuel, être accueillis au-dessous de ce seuil d'accueil.

En tout état de cause, la pleine activité du service d'activités de jour est à rechercher par l'association gestionnaire dans la mesure où une sous-activité pourrait amener le Conseil départemental de l'Isère à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

### **ARTICLE 4**

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les personnes accueillies. Ils sont assurés, dans tous les cas, en dehors du service.

### **ARTICLE 5**

En cas d'apparition de troubles incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer dans la structure où est accueilli un résident, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH. En application de l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

### **ARTICLE 6**

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement du service, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

Le service garantit, aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuelles définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale.

### **ARTICLE 7**

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des familles), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

La structure devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures du gestionnaire ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

### **TITRE III – INFORMATION DES USAGERS**

#### **ARTICLE 8**

##### **8-1 Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

##### **8-2 Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'Association aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil départemental » selon la charte graphique ci-après.

### **8-3 Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

### **8-4 – Modalités de mise en œuvre**

L'Association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

### **8-5 Charte graphique**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



## **TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 9**

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 10**

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère.

### **ARTICLE 11**

Le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de 90 % du montant arrêté.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

### **ARTICLE 12**

L'association s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en un exemplaire, un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section. Il sera adressé au service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (EAH) à la direction de l'autonomie.

### **ARTICLE 13**

Les personnes accueillies prennent en charge sur leurs ressources les dépenses d'alimentation, de transport et de loisirs organisés par le service d'activités de jour, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

#### **ARTICLE 14**

Le service devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'utilisateur a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement.

Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### **ARTICLE 15**

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

La Présidente de l'association de  
Recherche et d'Insertion Sociale  
des Trisomiques de l'Isère

Le Président du Conseil départemental

Françoise Mirabel

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR  
(SAJ) GERE PAR L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH)**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

**ET**

**L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH 38)**, dont le siège social est situé 26 avenue Marcelin Berthelot à Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Pierre Pellissier autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 8 octobre 2020

Ci-après dénommée « L'Association »,

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES**

**ARTICLE 1**

L'Association est habilitée à faire fonctionner un service d'activités de jour (SAJ) pour personnes adultes handicapées de 20 à 60 ans, sans distinction de types de handicaps.

La capacité du SAJ est fixée à 30 places, basées sur La Côte-Saint-André.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention, fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique à la présente convention.

**ARTICLE 2**

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les personnes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du Département de l'Isère.

## **TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL**

### **ARTICLE 3**

Le projet du service d'activités de jour est de concourir à l'élaboration d'un projet personnalisé et à sa mise en œuvre, en favorisant l'épanouissement de la personne dans le respect de son autonomie.

Le SAJ organise notamment des activités dans le cadre d'ateliers ou de sorties collectives favorisant le maintien ou le développement des aptitudes physiques, intellectuelles, créatives, et sociales.

Le service fonctionne en externat 5 jours par semaine, hormis les jours fériés, pour une ouverture annuelle de 220 jours par an.

Conformément à la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité devra être négociée dans le cadre du document individuel de prise en charge.

Le projet personnalisé évolue selon les besoins de la personne et s'articule avec les autres prestations dont bénéficie la personne, dans la limite d'un mi-temps.

En tout état de cause, l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapées doit rechercher la pleine activité du SAJ dans la mesure où une sous-activité pourrait amener le Département à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

### **ARTICLE 4**

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés, en dehors du service, par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les personnes accueillies.

### **ARTICLE 5**

En cas d'apparition de troubles incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt de la personne accueillie. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

La structure prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement d'aide sociale.

### **ARTICLE 6**



L'Association garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

## **ARTICLE 7**

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des famille), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

La structure devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures du gestionnaire ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

## **TITRE III – INFORMATION DES USAGERS**

### **ARTICLE 8**

#### **8-1 Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

## **8-2 Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'Association aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

## **8-3 Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

## **8-4 Modalités de mise en œuvre**

L'Association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

## **8-5 Charte graphique**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par :



## **TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 9**

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R.314-1 à R.314-208 du CASF.

### **ARTICLE 10**

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement du SAJ est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de dotation globalisée.

### **ARTICLE 11**

Le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de 90 % du montant arrêté.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

### **ARTICLE 12**

L'Association s'engage à ce que le SAJ fournisse trimestriellement aux services du Département, en un exemplaire :

un état d'activité détaillé mois par mois (pour le service établissements et services pour personnes handicapées).

### **ARTICLE 13**

Les personnes accueillies prennent en charge sur leurs ressources les dépenses d'alimentation, de transports et de loisirs organisés par le SAJ, conformément au RDAS.

### **ARTICLE 14**

Le service devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'utilisateur a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement.

Le service est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 15**

La présente convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires, le

Le Président de l'Association  
Pour Adultes et Jeunes Handicapés

Le Président du Conseil  
départemental de l'Isère

Pierre Pellissier

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 29 janvier 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP01 A 06 11**

**Objet :** Convention entre le Département de l'Isère et l'association Accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI) relative au fonctionnement du service SAMSAH

**Politique :** Personnes handicapées

**Programme :** Soutien à domicile personnes handicapées  
Opération : Service d'accompagnement

**Service instructeur : DAU/EAH**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	.....	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété	.....	.....	.....	.....
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
------------------	-------	-------	-------	-------

Programmation de travaux

Imputations	.....	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété	.....	.....	.....	.....
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
------------------	-------	-------	-------	-------

**Conventions, contrats, marchés**

Imputations	6568/52	.....	.....	.....
-------------	---------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015  
Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 02-02-2021

Exécutoire le : 02-02-2021

Publication le : 02-02-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2021 CP01 A 06 11,**

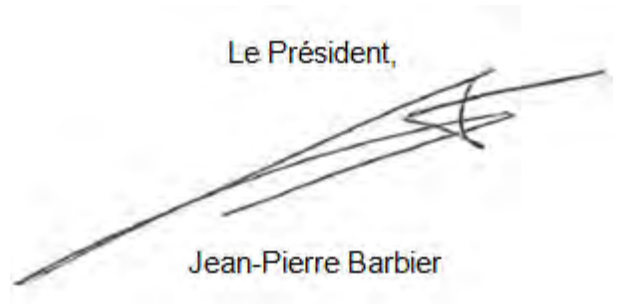
**Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,**

### DECIDE

- d'approuver la convention conclue entre le Département de l'Isère et l'association Accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI) relative au fonctionnement du service d'accompagnement médico-social (SAMSAH), telle qu'annexée;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SAMSAH GERE PAR  
L'ASSOCIATION ACCOMPAGNER LE HANDICAP PSYCHIQUE EN ISERE (ALHPI)**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

**ET**

**L'ASSOCIATION ACCOMPAGNER LE HANDICAP PSYCHIQUE EN ISERE (ALHPI)**, dont le siège social est situé au 12 bis rue des Pies, 38360 Sassenage, représentée par son Président, Monsieur Patrice Baro, autorisé à signer la présente convention par la délibération du conseil d'administration en date du 18 novembre 2020

Ci-après dénommée « l'Association »,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

La loi du 11 février 2005 a étendu les missions des départements dans la compensation du handicap. La maison départementale des personnes handicapées créée par cette loi doit notamment assurer aux personnes handicapées un accompagnement en milieu ouvert.

L'accompagnement à la vie sociale a pour objectif d'apporter un soutien à domicile aux personnes handicapées dans le cadre d'un financement exclusivement départemental apporté par le biais de l'aide sociale départementale.

Le SAMSAH ALHPI Le Serdac est financé par le Conseil départemental et l'Agence Régionale de la Santé. Ce service spécialisé pour des personnes en situation de handicap suite à des troubles d'origine psychique a une mission d'accompagnement social et sanitaire.

**TITRE I : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE**

**Article 1 - Habilitation**

L'Association est habilitée à faire fonctionner en Isère, un SAMSAH pour adultes handicapés psychiques de 18 à 60 ans, reconnus handicapés à 80 % ou plus de 50 % avec droits ouverts à l'allocation adultes handicapés.

Il est possible de poursuivre un suivi ou de démarrer un suivi jusqu'à l'âge de 75 ans pour les personnes dont le handicap a été reconnu avant l'âge de 60 ans.

Ces accompagnements sont de durée limitée et soumis à l'accord du médecin départemental du handicap.

## **Article 2 - Définition des missions**

Conformément aux articles D.312-167 à D.312-176 du CASF et au titre de leur financement départemental, les SAVS ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux et sociaux, et facilitant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

En fonction du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, l'Association organise et met en œuvre les prestations suivantes au titre de la présente convention :

elle apporte, de façon ponctuelle, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées et de l'équipe médico-sociale du territoire, son concours à l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie ;

elle délivre aux usagers les informations et les conseils personnalisés nécessaires à la mise en œuvre des aides préconisées par le plan de compensation ;

elle assure le suivi et la coordination des différents intervenants ;

elle apporte une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale ;

elle soutient les relations de l'usager avec son environnement familial et social ;

elle assure un suivi éducatif et psychologique, à l'exclusion du suivi à caractère médical et psychiatrique.

Seules les missions relevant du champ de compétence du Département de l'Isère sont prises en compte au titre de la présente convention.

Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion peuvent également être menés par l'Association sous sa responsabilité exclusive par convention avec les financeurs prévus par la loi.

Les actions spécifiques de l'Association sont menées sous la responsabilité exclusive de l'Association et n'engagent pas la responsabilité du Département.

## **Article 3 - Procédures d'admission**

L'admission au sein du SAMSAH fait l'objet d'une décision d'orientation préalable de la commission des droits et l'autonomie visée à l'article L241-5 et suivant du CASF.

Le SAMSAH est tenu de respecter les procédures et cadres normalisés définis par la maison départementale de l'autonomie pour l'évaluation des demandes d'orientation et pour les renouvellements.

La décision de la commission des droits s'impose à l'Association.

## **Article 4 - Conventions fonctionnelles passées par l'Association**

Dans le cadre de sa mission de coordination visée à l'article 2 et conformément à l'article D.312-174 du CASF, l'Association peut passer des conventions fonctionnelles avec des personnes physiques ou morales intervenant dans les secteurs sociaux, médico-sociaux et



sanitaires proches du domicile des personnes adultes handicapées aidées, pour la réalisation des actions énumérées à l'article 2 de la présente convention ou de prestations complémentaires ou de proximité.

En cas de litige portant sur l'application d'une convention fonctionnelle, une médiation sera recherchée auprès de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées.

Aucune convention fonctionnelle ne saurait engager la responsabilité financière du département ou de la maison départementale des personnes handicapées de l'Isère, qui n'en seront pas cosignataires. Les conventions fonctionnelles sont néanmoins soumises au Département pour information.

## **TITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'Association est soumise aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux services sociaux et médico-sociaux définies par le CASF, en particulier les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants. A ce titre, le SAMSAH relève de la tarification du Président du Conseil départemental de l'Isère dans le cadre de l'activité sociale du service.

En vue d'obtenir une plus grande optimisation de cette action sociale, l'Association et le Département s'engagent pour la période d'application de la présente convention sur les principes suivants :

### **Article 5 - Le budget**

L'objectif poursuivi est de permettre la couverture des charges nécessaires pour accomplir le projet du SAMSAH relevant du champ de compétence du Département.

Le montant alloué pour l'année est fixé pour chaque exercice par le Président du Conseil départemental dans le respect de la délibération du Département, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services relevant de son pouvoir de tarification.

Le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart du montant arrêté.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention de la part de l'Association, le Département suspend le versement des acomptes.

Cette suspension peut également intervenir sur saisine du Département par le directeur de la maison départementale des personnes handicapées, notamment en l'absence de mise en œuvre d'un accompagnement prononcé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

### **Article 6 - Le compte administratif**

La présentation et la nomenclature du compte administratif doivent se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux structures médico-sociales, notamment au cadre normalisé de présentation fixé par arrêté du 30 janvier 2004 du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Les actions spécifiques de l'Association, notamment sur l'activité « soins », non financées par le Département, doivent faire l'objet de budgets annexes, et les comptes administratifs

correspondants sont portés parallèlement à la connaissance du Département pour information. Ces actions sont menées sous la responsabilité exclusive de l'Association et n'engagent pas la responsabilité du Département.

Des contrôles supplémentaires peuvent avoir lieu sur place, l'Association devant tenir à la disposition du Département les éléments comptables (grands livres, livres des salaires...) et toutes pièces justificatives.

### **Article 7 – Réponse accompagnée pour tous (RAPT)**

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du code de l'action sociale et des familles), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap *s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.*

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

L'Association ALHPI devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;

Co-élaborer des procédures de coordination ;

collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;

participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;

participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;

informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures du gestionnaire;

recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;

accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;

utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

## **Article 8 – Communication**

### **8-1 Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement de personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

### **8-2 Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures adressées par l'Association aux bénéficiaires de l'aide sociale en établissement comportent la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

### **8-3 Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

### **8-4 Charte graphique**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



## **TITRE III : EVALUATION, ACTUALISATION, DENONCIATION**

### **Article 9 - L'évaluation**

L'Association transmet au plus tard conjointement à l'envoi du compte administratif, le rapport d'activité du SAMSAH au Département en respectant les outils et items d'évaluation co-retenus avec l'ensemble des SAVS pour adultes handicapés de l'Isère.

Les parties conviennent par ailleurs, d'effectuer le bilan annuel de l'application de la présente convention.

### **Article 10 - Durée et dénonciation**

La présente convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

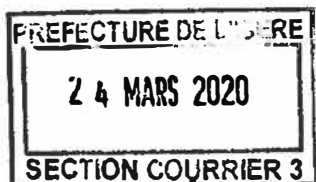
Le Président de l'Association Accompagner  
le Handicap Psychique en Isère

Le Président du Conseil  
départemental de l'Isère

Patrice Baro

Jean-Pierre Barbier

# Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées



REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2020-724

## Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

### Le Président du Conseil départemental

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

**Vu** la demande formulée le 30 janvier 2020 par Mesdames Véronique Demargne et Valérie Charbonnier, co-gérantes,

**Vu** le dossier déclaré complet le 18 février 2020,

**Vu** les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie,

**Sur proposition** de la Directrice générale des services

### Arrête :

#### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL ALLIANSSERVICES sous le nom commercial SERVIZEN, dont le siège social est situé 3 rue Gambetta, 38490 Les Abrets-en-Dauphiné, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin.

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

Le service SERVIZEN pourra intervenir sur les communes suivantes : Les Abrets-en-Dauphiné, Aoste, Apprieu, Les Avenières-Veyrins-Thuellin, La Bâtie-Divisin, La Bâtie-Montgascon, Biliou, Biol, Le Bouchage, Burcin, Cessieu, Châbons, La Chapelle-de-la-Tour, Charancieu, Charavines, Chassignieu, Chelieu, Chimilin, Chirens, Colombe, Corbelin, Dolomieu, Faverges-de-la-Tour, Fitilieu, Granieu, Massieu, Montagnieu, Montferrat, Montrevel, Morestel, Oyeu, Paladru, Le Passage, Passins, Le Pont-de-Beauvoisin, Pressins, Rochetoirin, Romagnieu, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-André-le-Gaz, Saint-Bueil, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Ondras, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Sulpice-des-Rivoires, Saint-Victor-de-Cessieu, Sermerieu, Saint-Victor-de-Morestel, La Tour-du-Pin, Valencogne, Vals-de-Virieu, Vasselin, Vézeronce-Curtin, Vignieu, Voiron qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 3 :**

Le service SERVIZEN est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 6 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 8 :**

La présente autorisation d'activité du SAAD SERVIZEN, domicilié 3 rue Gambetta, 38490 Les Abrets-en-Dauphiné, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 3 rue Gambetta, 38490 Les Abrets-en-Dauphiné
- Numéro de SIREN : 879107704
- Statut : Société à responsabilité limitée (SARL)

Identification du service :

- Adresse : 3 rue Gambetta, 38490 Les Abrets-en-Dauphiné
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre
- SIRET : 879107704 00014

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 9 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 10 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 11 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **11 MARS 2020**

Pour le Président du Département et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

A blue ink signature of Alexis Baron, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a final flourish.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2020-3138



## Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

### Le Président du Conseil départemental

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

**Vu** la demande formulée le 19 mai 2020 par Mademoiselle Sarah Ghion et Monsieur Xavier Bréand, co-gérants ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 18 juin 2020

**Vu** les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie

**Sur** proposition de la Directrice générale des services

### Arrête :

#### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS Bièvre Isère Services sous le nom commercial SERVIZEN, dont le siège social est situé 52 rue de Bourgogne, 38200 Vienne, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,



- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

Le service SERVIZEN pourra intervenir sur les communes suivantes : Assieu, Cheyssieu, Auberives-sur-Varèze, Chasse-sur-Rhône, Chonas-l'Amballan, Chuzelles, Le Péage, Luzinay, Moidieu-Détourbe, Pont-Evêque, Septème, Serpaize, Seyssuel, Vienne, Les Côtes d'Arey, Les Roches de Condrieu, Oytier-Saint-Oblas, Reventin-Vaugris, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Saint-Sorlin-de-Vienne, Vernioz, Agnin, Anjou, Beaurepaire, Cours-et-Buis, Saint-Julien-de-l'Herms, Saint-Jean-de-Bourney, Royas, Villeneuve-de-Marc, Beauvoir-de-Marc, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Georges-d'Espéranche, Estrablin, Clonas-sur-Varèze, Eyzin-Pinet, Jardin, Villette-de-Vienne, Pommier-de-Beaurepaire qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 3 :**

Le service SERVIZEN est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 6 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 8 :**

La présente autorisation d'activité du SAAD SERVIZEN domicilié 52 rue de Bourgogne, 38200 Vienne, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 52 rue de Bourgogne, 38200 Vienne
- Numéro de SIREN : 842522211
- Statut : Société par Actions Simplifiée (SAS)

Identification du service :

- Adresse : 52 rue de Bourgogne, 38200 Vienne
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre
- SIRET : 84252221100015

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 9 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 10 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 11 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **30 JUIN 2020**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2020-3815

**Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

**Vu** la demande formulée le 6 juillet 2020 par Mademoiselle Sandy Guilhermet ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 8 juillet 2020 ;

**Vu** les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS L'Essentiel au Quotidien, dont le siège social est situé 19 Chemin des Gargues, 73100 Brison-Saint-Innocent, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

## Arrêté n°2020-3815

- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

### **Article 2 :**

Le service L'Essentiel au Quotidien pourra intervenir sur les communes suivantes : Pontcharra, Chapareillan et Barraux qui constituent sa zone d'intervention.

### **Article 3 :**

Le service L'Essentiel au Quotidien est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

### **Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

### **Article 6 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

### **Article 7 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

### **Article 8 :**

La présente autorisation d'activité du SAAD L'Essentiel au Quotidien domicilié 19 Chemin des Gargues, 73100 Brison-Saint-Innocent, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 19 Chemin des Gargues, 38200 Vienne
- Numéro de SIREN : 829596329
- Statut : Société par Actions Simplifiée (SAS)

Identification du service :

- Adresse : 52 rue de Bourgogne, 73100 Brison-Saint-Innocent
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre
- SIRET : 82959632900013

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 9 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 10 :**

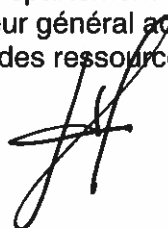
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 11 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le - 4 AOUT 2020

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé des ressources



Hervé Monnet

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2020-4995

**Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

**Le Président du Conseil départemental**



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

**Vu** la demande formulée le 10 août 2020 par Monsieur Benoît Favet, gérant ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 15 septembre 2020 ;

**Vu** les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS Dom'Services Morestel, dont le siège social est situé 23 rue Gutenberg, 38510 Morestel, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

Le service Dom'Services Morestel pourra intervenir sur les communes suivantes : Morestel, Sermérieu, Saint-Victor-de-Morestel, Salagnon, Saint-Chef, Arandon-Passins, Soleymieu, Trept, Vignieu, Saint-Sorlin-de-Morestel, Creys-Mépieu, Brangues, Les Avenières Veyrins-Thuellin, Corbelin, Dolomieu qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 3 :**

Le service Dom'Services Morestel est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 6 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 8 :**

La présente autorisation d'activité du SAAD Dom'Services Morestel domicilié 23 rue Gutenberg, 38510 Morestel, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 23 rue Gutenberg, 38510 Morestel
- Numéro de SIREN : 887 680 247
- Statut : Société par Actions Simplifiée (SAS)

Identification du service :

- Adresse : 23 rue Gutenberg, 38510 Morestel
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre
- SIRET : 887 680 247 00012

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 9 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 10 :**

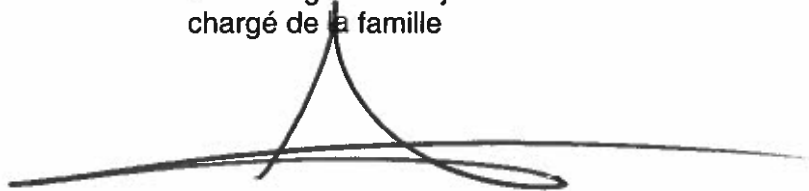
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 11 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **22 SEP. 2020**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2020-5001

**Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016

**Vu** la demande formulée le 26 février 2020 par Mesdames Isabelle, Aurore et Manon Saint-Pierre, co-gérantes

**Vu** le dossier déclaré complet le 26 février 2020

**Vu** la demande de refus formulée le 16 mars 2020 au vu des éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie ;

**Vu** le recours gracieux exercé en date du 29 avril 2020 par Mesdames Isabelle, Aurore et Manon Saint-Pierre ;

**Vu** l'avis favorable suite au recours gracieux ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL « Sourire à Dom », dont le siège social est situé 180 Route du Bourg, 38490 Les Abrets-en-Dauphiné, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

Le service Sourire à Dom pourra intervenir sur les communes suivantes : Les Abrets-en-Dauphiné, Virieu, Les Villages du Lac de Paladru, Valencogne, Oyeu, Charavines, Chirens, Billieu, Saint-Ondras, Le Passage, Saint-Sulpice-des-Rivoires, Massieu, Saint-Geoire-en-Valdaine, Montferrat, Chelieu, Chassignieu qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 3 :**

Le service Sourire à Dom est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 6 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 8 :**

La présente autorisation d'activité du SAAD Sourire à Dom domicilié 180 Route du Bourg, 38490 Les Abrets-en-Dauphiné, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 180 Route du Bourg, 38490 Les Abrets-en-Dauphiné
- Numéro de SIREN : 879 273 001
- Statut : Société à responsabilité limitée (SARL)

Identification du service :

- Adresse : 180 Route du Bourg, 38490 Les Abrets-en-Dauphiné
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre
- SIRET : 879 273 001 00013

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 9 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 10 :**

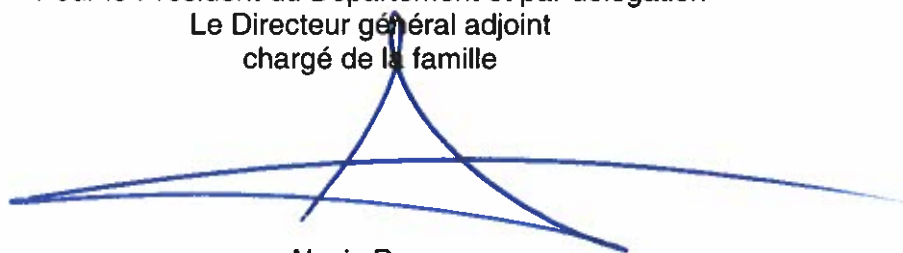
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 11 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **12 OCT. 2020**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



## **Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

### **Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

**Vu** la demande formulée le 20 août 2020 par Madame Chrystelle Fernandez, gérante ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 2 octobre 2020 ;

**Vu** les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Chrystelle Fernandez, sous le nom commercial « Deux Mains de Plus », dont le siège social est situé 9 rue Victor Hugo, 69700 Givors, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

Le service Deux Mains de Plus pourra intervenir sur les communes suivantes : Chasse-sur-Rhône, Vienne, Jardin, La Chapelle-de-Surieu, Vernioz, Assieu, Pont-Evêque, Estrablin, Eyzin-Pinet, Saint-Sorlin-de-Vienne, Chuzelles, Seyssuel, Villette-de-Vienne, Luzinay qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 3 :**

Le service Deux Mains de Plus est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 6 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 8 :**

La présente autorisation d'activité du SAAD Deux Mains de Plus domicilié 9 rue Victor Hugo, 69700 Givors, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 9 rue Victor Hugo, 69700 Givors
- Numéro de SIREN : 512969105
- Statut : Entrepreneur individuel

Identification du service :

- Adresse : 9 rue Victor Hugo, 69700 Givors
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre
- SIRET : 51269610500026

**Equipement :**

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 9 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 10 :**


Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 11 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **20 OCT. 2020**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations et aux zones d'intervention, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

**Vu** la demande formulée le 17 septembre 2020 par Monsieur Laurent Guillet, Président ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 19 novembre 2020,

**Considérant** que le territoire d'intervention d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile constitue sa capacité d'intervention ;

**Vu** les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à G2L Saint-Egrève, dont le siège social est situé 3 Allée de la Bade, 72300 Précigné, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin.

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques

**Article 2 :**

Cette autorisation vise exclusivement les activités exercées au sein de la Résidence services seniors Espace et Vie située 15ter rue de la Contamine, 38120 Saint-Egrève qui constitue le territoire d'intervention du SAAD concerné.

**Article 3 :**

G2L Saint-Egrève est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 6 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 8 :**

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 3 Allée de la Bade, 72300 Précigné
- Numéro de SIREN : 884 565 482
- Statut : SARL Société à Responsabilité Limitée (société à associé unique)

Identification du service :

- Adresse : 15ter rue de la Contamine, 38120 Saint-Egrève
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre



Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 9 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Cette autorisation ne permet pas à G2L Saint-Egrève de faire fonctionner, dans le Département de l'Isère, sans autorisation préalable, un SAAD dans une Résidence services séniors Espace et Vie autre que celle visée ci-dessus.

**Article 10 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 11 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **01 DEC. 2020**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**Direction de l'éducation, de la jeunesse  
et du sport**  
**Service accueil en protection de l'enfance**

**Préfecture de l'Isère**

**Arrêté n°2020-900**

**Arrêté n° 38-2020-07-08-009**

**Arrêté relatif à la modification d'autorisation de l'établissement « Rose Pelletier »,  
géré par l'association de protection de l'enfance et d'accompagnement des adultes  
« Sauvegarde Isère »**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.222-5, L.312-1 et L.313.1 ;

**Vu** le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

**Vu** les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** les objectifs stratégiques du schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2020-2024 ;

**Considérant** que le projet de transformation des places de familles d'hébergement en places de service éducatif d'hébergement renforcé est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

**Considérant** que le projet de transformation est compatible avec les objectifs du projet territorial de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Considérant** que l'établissement « Rose Pelletier » accueillait 32 jeunes depuis la date du 19 mars 2001 ;

**Considérant** qu'il a fait l'objet d'une autorisation, en date du 29 juin 1993 et du 19 mars 2001 ;

**Considérant** qu'il a fait l'objet d'un renouvellement d'habilitation justice, en date du 24 mars 2014 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département de l'Isère et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est ;

## **ARRETENT**

### **Article 1 :**

L'autorisation du dispositif Rose Pelletier, situé 4 rue Paul Langevin 38400 Saint-Martin d'Hères, géré par l'association de protection de l'enfance et d'accompagnement des adultes « Sauvegarde Isère » sise 15 boulevard Paul Langevin, BP 70016, 38601 Fontaine, est modifiée.

### **Article 2 :**

Le dispositif Rose Pelletier est autorisé à accueillir 31 mineurs, garçons et filles âgé(e)s de 13 à 18 ans, réparties comme suit :

- 8 places en internat,
- 23 places en hébergements autonomes dont 10 places dédiées à un accompagnement renforcé des jeunes.

### **Article 3 :**

L'internat accompagne les jeunes présentant des troubles de la personnalité et du comportement en lien avec des difficultés familiales, sociales et/ou psychologiques.

Le service d'hébergement autonome vise à inscrire les jeunes dans une vie autonome d'adulte. La gestion du quotidien, de l'insertion professionnelle et sociale font partie des missions centrales.

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Préfet et du Président du Conseil départemental.

### **Article 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :**

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 7 :**

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de l'Isère.

**Article 8 :**

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 9 :**

Monsieur Le Préfet du département de l'Isère, Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est et Madame la Directrice générale des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 08/02/2020

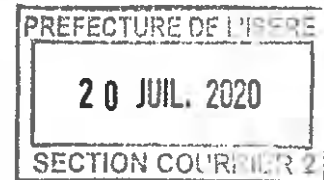
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet de l'Isère,





**Arrêté n° 2020 – 1933**  
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée à l'établissement La Clef des champs  
géré par l'association ORSAC**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement La Clef des champs sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>227 400</b>	<b>1 364 667</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>984 923</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>152 344</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>1 176 177</b>	<b>1 321 477</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>145 300</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 176 177 euros** correspondant aux prix de journée de 127,17 euros applicables au 1<sup>er</sup> juin 2020. La dotation globale intègre une reprise du résultat 2018 pour 43 189,88 euros.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2021, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 137,34 euros sera appliqué pour les Départements extérieurs.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :**

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **09 JUIL. 2020**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' shape followed by a long horizontal stroke that ends in a small loop.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté n° 2020 – 1935**  
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée à l'établissement Les Clefs, géré par l'association ORSAC**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Les Clefs sont autorisées comme suit :



	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>40 000</b>	<b>642 866</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>516 199</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>86 667</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>640 866</b>	<b>642 866</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>2 000</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 640 866 euros**, correspondant aux prix de journée de 55,86 euros applicables au 1<sup>er</sup> juin 2020.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2021, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 49,63 euros sera appliqué pour les Départements extérieurs :

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :**

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **09 JUIL. 2020**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

## **Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée au SAD, géré par l'association ORSAC**

### **Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAD sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>27 740</b>	<b>723 754</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>638 175</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>57 839</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>707 414</b>	
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 300</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 707 414 euros** correspondant aux prix de journée de 20,42 euros applicables au 1<sup>er</sup> juin 2020.  
La dotation globale intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2018, soit **13 039,76 euros**.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2021, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 19,53 euros sera appliqué pour les Départements extérieurs.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :**

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

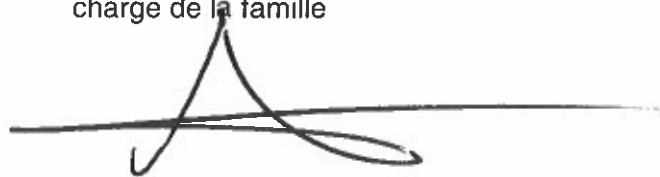
**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

**09 JUL. 2020**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' shape with a horizontal line extending to the right and a small loop at the bottom left.

Alexis Baron

Pour ampliation,  
La Chef du service  
Accueil en protection de l'enfance

Emmanuelle Joseph

Dépôt en Préfecture le :



**Direction de l'éducation, de la jeunesse  
et du sport**



**Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Isère**

**Arrêté n°2020-2112**

**Arrêté n° 38-2020-09-30-008**

**relatif à la tarification 2020 accordée au SAJAD, géré par l'association CODASE**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

## Arrêtent :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAJAD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 503	617 910
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	481 252	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 155	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	587 024	590 399
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 300	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 075	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 587 024 euros, correspondant au prix de journée de 46,14 euros, applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

La dotation globale intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2018, soit 27 511 euros.

### Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2021, les prix de journée correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 45,46 euros sera appliqué pour les Départements extérieurs.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 6 :**

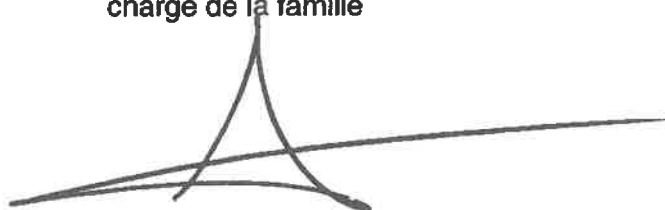
Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **22 SEP. 2020**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet

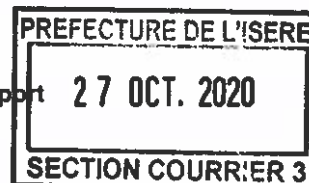
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe PORTAL

Dépôt préfecture le : 28/09/2020





**Arrêté n° 2020 – 2107**  
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
Service Accueil en protection de l'enfance



**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée au service de droit de visite, géré par l'association CODASE**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de droit de visite sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>9 473</b>	<b>214 555</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>182 930</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>22 152</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>214 555</b>	<b>214 555</b>
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 214 555 euros.**

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2021, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 32 euros sera appliqué pour les Départements extérieurs.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :**

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

---

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the right end, and a vertical stroke that intersects it near the center.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**Direction de l'éducation, de la jeunesse  
et du sport**

**Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Isère**

**Arrêté n° 2020-2108**

**Arrêté n°**

**relatif à la tarification 2020 accordée à l'établissement Espace adolescents, géré par  
l'association CODASE**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

## Arrêtent :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Espace adolescents sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	698 960	6 250 254
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 720 354	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	830 940	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 934 324	3 602 824
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 828	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la **dotation globale de financement est fixée à 5 934 324 euros**, correspondant aux prix de journée ci-après, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.

- 199,20 euros pour l'internat, si le prix de journée appliqué avant le 1<sup>er</sup> juin 2020 était de 157,76 euros, conformément à l'arrêté n°2019-2415 du 24 juin 2019 ;
- 180,92 euros pour l'internat, si le prix de journée appliqué avant le 1<sup>er</sup> juin 2020 était de 224,93 euros, conformément à l'arrêté n°2019-5427 du 29 Août 2019.
- 85 euros pour les appartements.

La dotation globale intègre une reprise de **231 602,11 euros** de résultat (85 277,71 euros d'excédent 2007 restant à affecter et 146 324,40 euros d'excédent 2018)

### Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2021, les prix de journée correspondant aux prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ci-après, seront appliqués pour les départements extérieurs :

- 181,99 euros pour l'internat
- 85 euros pour les appartements

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 6 :**

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **23 JUIL. 2020**

Pour le Président et par délégation,

**Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
des services du Département**

**Hervé Monnet**

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**

Dépôt préfecture le :



**Direction de l'éducation, de la jeunesse  
et du sport**

**Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Isère**

**Arrêté n°2020-2110**

**Arrêté n° 38-2020-09-30-006**

**relatif à la tarification 2020 accordée au service d'AED AEMO Renforcées, géré par  
l'association Codase**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

## Arrêtent :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « AED AEMO R » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>33 627</b>	<b>622 293</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>507 091</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>81 575</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>575 406</b>	<b>575 406</b>
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la **dotation globale de financement est fixée à 575 406 euros**, correspondant au prix de journée de 18,01 euros, applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

La dotation globale intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2018, soit **46 887 euros**.

### Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2021, le prix de journée de 17,44 euros correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sera appliqué pour les départements extérieurs.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.



**Article 6 :**

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **22 SEP. 2020**

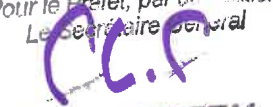
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire général

  
Philippe PORTAL

Dépôt préfecture le : 28/09/2020



**Direction de l'éducation, de la jeunesse  
et du sport**

**Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Isère**

**Arrêté n°2020-2111**

**Arrêté n° 38-2020-09-30-007**

**relatif à la tarification 2020 accordée au service d'AED AEMO, géré par l'association  
CODASE**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

## Arrêtent :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'AED AEMO sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>156 229</b>	<b>3 030 339</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>2 439 228</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>434 882</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>2 969 477</b>	<b>2 991 477</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>10 000</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>12 000</b>	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 2 969 477 euros**, correspondant aux prix de journée de 8,19 euros applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

La dotation globale intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2018, soit **38 862 euros**.

### Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2021, le prix de journée correspondant au prix de journée de 7,51 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sera appliqué pour les départements extérieurs.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 6 :**

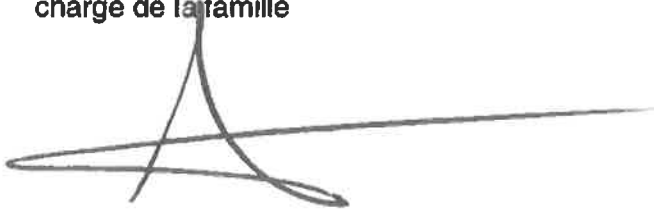
Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **22 SEP. 2020**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Philippe PORTAL

Dépôt préfecture le : 28/09/2020



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de  
la protection judiciaire  
de la jeunesse

**Direction de l'éducation, de la jeunesse  
et du sport**

**Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Isère**

**Arrêté n°2020-2121**

**Arrêté n° 38-2020-10-28-010**

**relatif à la tarification 2021 accordée à l'établissement «L'étoile du Rachais », géré par  
l'association Comité Commun**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

## Arrêtent :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « L'étoile du Rachais » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	335 056	3 544 500
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	2 582 725	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	626 719	
Recettes	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	3 537 020	3 541 820
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 537 020 euros**, correspondant aux prix de journée ci-après, applicables au 1<sup>er</sup> novembre 2020 :

- 145,26 euros pour l'internat
- 68 euros pour le SAF

La dotation globale intègre une reprise de 2 680 euros sur la réserve de compensation des charges d'amortissement. La somme de 65 689,27 euros, correspondant au résultat 2017 restant à affecter est portée en réserve de compensation des charges d'amortissement.

### Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2021, les prix de journée correspondant aux prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 seront appliqués pour les départements extérieurs :

- 158,50 euros pour l'internat
- 68 euros pour le SAF

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :**

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Grenoble, le **28 OCT. 2020**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
**Philippe PORTAL**

Dépôt Préfecture le : *28/10/2020*



Direction de  
la protection judiciaire  
de la jeunesse

Direction de l'éducation, de la jeunesse  
et du sport

Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n°2020-2139

Arrêté n° 38-2020-10-28 - CM

**relatif à la tarification 2020 accordée à l'établissement «Eugène Chavant », géré par la  
Fondation Œuvre des villages d'enfants**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,



## Arrêtent :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « L'étoile du Rachais » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 000	1 460 610
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	1 072 234	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	194 376	
Recettes	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	1 363 297	1 365 313
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	516	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 363 297 euros**, déduction faites des dépenses non opposables de 64 534 euros et du résultat 2018 de 30 763 euros.

La dotation globale correspond aux prix de journée ci-après, applicables au 1<sup>er</sup> novembre 2020 :

- 129,86 euros pour l'internat ;
- 20 euros pour les AED/AEMO renforcées.

### Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2021, les prix de journée correspondant aux prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 seront appliqués pour les départements extérieurs :

- 153,65 euros pour l'internat ;
- 20 euros pour les AED/AEMO renforcées.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de

publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :**


Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Grenoble, le **28 OCT. 2020**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

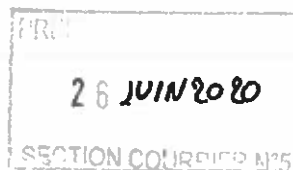


Alexis Baron

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe PORTAL

Dépôt Préfecture le : 28/10/2020



**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée au service d'accueil pour les mineurs non accompagnés géré par l'association ADATE**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

**Vu** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant la qualité pour représenter le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier au Président du Conseil départemental de l'Isère ;

**Sur proposition de la Directrice générale des services,**

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil pour mineurs non accompagnés géré par l'association ADATE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>6 431 600 €</b>	<b>8 279 529 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>1 281 912 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>566 017 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>8 507 404 €</b>	<b>8 569 904 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>62 500 €</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **le prix de journée est fixé à 34,59 € au 1<sup>er</sup> juin 2020** calculé à partir d'une assiette de 8 507 404 € intégrant le solde du résultat déficitaire 2018, soit 290 375 €. Le prix de journée en année civile 2020 est fixé à 35,75 €.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 6 :**

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

**2 6 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en préfecture :

2 JUIN 2020

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

**Arrêté n° 2020- 3032  
relatif à la tarification 2020 accordée au service expérimental d'accompagnement  
social de mineurs vers l'autonomie (ASMA) géré par l'association Sauvegarde Isère  
située au 15 boulevard Paul Langevin à Fontaine**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ASMA sont autorisées comme suit :

### Service ASMA Hébergement et accompagnement

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 400	723 355
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	274 789	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	363 166	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	674 107	723 355
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 248	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### Service ASMA Accompagnement extérieur transitoire

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 150	86 697
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	56 547	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	86 697	86 697
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

#### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, les prix de journée sont fixés comme suit :

#### - Service ASMA hébergement et accompagnement

- 54 € à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020

#### - Service ASMA accompagnement extérieur transitoire

- 25 € à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 pour un accompagnement de 2 jours par semaine

- 12,50 € à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 pour un accompagnement d'1 jour par semaine.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2021, les prix de journée 2020 fixés à l'article 2 ci-dessus restent applicables.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire.

**Article 6 :**

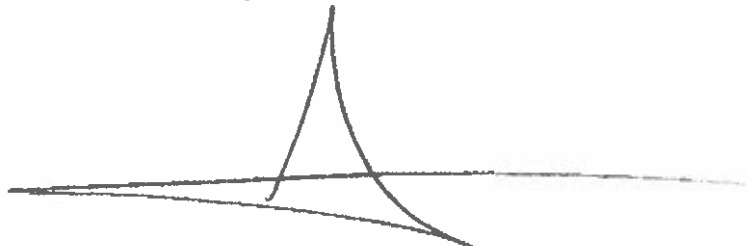
Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

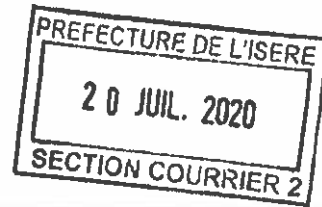
Fait à Grenoble, le **01 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint des services  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : *2 juin 2020.*



REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2020 - 3200

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée à l'établissement La Courte Echelle situé à  
Jardin géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),**

**Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,**

**Vu l'arrêté n° 2003-1466 du 14 avril 2003 portant l'extension de 15 à 20 places de l'établissement La Courte Echelle géré par l'association Œuvre de Saint Joseph,**

**Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,**

**Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,**

**Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Sur proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère ;**



## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement La Courte Echelle géré par l'association OSJ sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>113 114</b>	<b>1 680 399</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>1 285 216</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>282 069</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>1 668 780</b>	<b>1 671 735</b>
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>2 775</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>180</b>	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 1 668 780 € correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de 248,45 € applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2020. L'excédent 2018 de 130 357 € est affecté en report à nouveau.

### Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2021, le prix de journée de 239,97 €, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les départements extérieurs.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

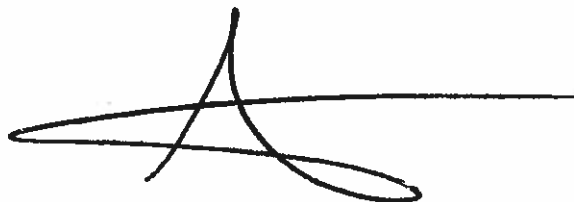
**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

**09 JUIL. 2020**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Chargé de la famille

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' shape with a horizontal line extending to the right.

Alexis Baron



**Direction de l'éducation, de la jeunesse  
et du sport**

**Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Isère**

**Arrêté n° 2020-3231**

**Arrêté n° 38-2020-07-09-041**

**relatif à la tarification 2020 accordée à l'établissement « Espaces d'Avenir » situé  
à Péage de Roussillon et géré par l'association Œuvre de Saint Joseph**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),**

**Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,**

**Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,**

**Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-04255 du 20 mai 2010 portant renouvellement d'habilitation justice de l'établissement « Les Espaces d'Avenir »,**

**Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,**

**Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,**

**Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,**

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Espaces Avenir » sont autorisées comme suit :

BP « Espaces Avenirs »

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>43 864</b>	<b>553 055</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>391 080</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>118 111</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>438 468</b>	<b>443 468</b>
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>5 000</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 438 468 € correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de 18,41 € applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2020. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2018, soit 109 586,27 €.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2021, le prix de journée de 24,04 €, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les départements extérieurs.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

**09 JUL. 2020**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Chargé de la famille



**Alexis Baron**

Le Préfet Pour le Préfet, le Secrétaire généra  
Pour le Secrétaire général absent,  
La Secrétaire générale adjointe



**Juliette BREGI**



**Direction de l'éducation, de la jeunesse  
et du sport**

**Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Isère**

**Arrêté n° 2020-3235**

**Arrêté n° 38-2020-07-09-042**

**relatif à la tarification 2020 accordée au « Service éducatif Saint-Joseph » situé  
à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),**

**Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,**

**Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,**

**Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-11-005 du 11 février 2019 portant renouvellement d'habilitation justice du service éducatif géré par l'association OSJ,**

**Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,**

**Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,**

**Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,**

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Service éducatif » sont autorisées comme suit :

**BP Service éducatif**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>152 190</b>	<b>693 676</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>327 735</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>213 751</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>597 597</b>	<b>601 097</b>
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>3 500</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 597 597 € correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de 52,35 € applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2020. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2018, soit 92 578,97 €.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2021, le prix de journée de 57,45 €, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les départements extérieurs.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**09 JUIL. 2020**

Fait à Grenoble, le

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Chargé de la famille

A large, stylized signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a sharp peak in the middle, resembling a triangle or a stylized 'A'.

**Alexis Baron**

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire général,  
Pour le Secrétaire général absent,  
La Secrétaire générale adjointe

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. BEREGL' with a long, sweeping tail.

**Juliette BEREGL**





**Arrêté n° 2020-3366**  
**Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport**  
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté relatif à la création d'une unité d'accueil d'urgence temporaire  
située 672 route du Colombier à Bressieux (38870)  
annexée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran »**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code civil notamment ses articles 375 à 375-8 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n°2014-7671 relatif à la modification d'autorisation de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » ;

**Vu** les axes stratégiques du schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2020 - 2024 ;

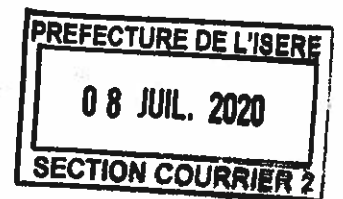
**Considérant** que l'ouverture temporaire de cette unité répond aux besoins actuels de l'accueil d'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département de l'Isère ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'établissement public départemental « Le Charmeyran » est autorisé à créer une unité d'accueil d'urgence temporaire, sur la commune de Bressieux, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.



**Article 2 :**

La capacité d'accueil est fixée à 10 places en foyer d'hébergement pour des jeunes filles et garçons, âgés de 12 à 18 ans, relevant des articles 1, 2, et 3 de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement de cette unité d'accueil par rapport aux caractéristiques en vigueur, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 4 :**

Cette unité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 6 :**

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à l'établissement gestionnaire.

Fait à Grenoble, le

**07 JUIL. 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargée de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

**08 JUIL. 2020**



**Direction de l'éducation, de la jeunesse  
et du sport**

**Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Isère**

**Arrêté n° 2020 – 3654**

**Arrêté n°**

**relatif à la tarification 2020 accordée à l'établissement «Les Guillemottes», géré par  
l'association Œuvre du Bon Pasteur**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),**

**Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,**

**Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,**

**Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2011070-00012 du 11 mars 2011 portant modification d'habilitation justice à établissement «Les Guillemottes »,**

**Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,**

**Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,**

**Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,**

**Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,**

**Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,**

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

**Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Les Guillemottes » sont autorisées comme suit :**

**BP Les Guillemottes**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>241 465</b>	<b>2 234 110</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>1 813 971</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>178 674</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>1 965 254</b>	<b>2 028 380</b>
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>63 126</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**Article 2 :**

**Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 1 965 253,75 euros, correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de 144,15 euros applicables au 1<sup>er</sup> août 2020. La dotation globale intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2018, soit 203 761,61 euros.**

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2021, le prix de journée de 155,92 euros, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les départements extérieurs.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 6 :**

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**23 JUL. 2020**

Fait à Grenoble, le

Pour le Président et par délégation,

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
des services du Département

  
**Hervé Monnet**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Philippe PORTAL**



**Direction de l'éducation, de la jeunesse  
et du sport**

**Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Isère**

**Arrêté n° 2020-3720**

**Arrêté n°**

**relatif à la tarification 2020 accordée à l'établissement « A.D.A.J. »,  
géré par l'association Beauregard.**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),**

**Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,**

**Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,**

**Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 3820190516005 du 16 mai 2019 portant modification d'habilitation justice du service ADAJ géré par l'association Beauregard,**

**Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,**

**Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,**

**Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,**

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,**

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « A.D.A.J. » sont autorisées comme suit :

**BP ADAJ**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>176 231</b>	<b>1 099 108</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>550 090</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>372 787</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>1 024 528</b>	<b>1 027 732</b>
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>3 204</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 024 528,05 €** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de 78,11 € applicable au 1<sup>er</sup> août 2020. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2018, soit 71 375,84 €.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2021, le prix de journée de 77,20 €, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les départements extérieurs.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**23 JUL 2020**

Fait à Grenoble, le

Pour le Président et par délégation,

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
des services du Département

  
**Hervé Moynet**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Philippe PORTAL**



REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2020 - 3847

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
Service Accueil en protection de l'enfance

**ORIGINAL**



**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée au service des interventions d'aide à domicile géré par l'association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF38)**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service des interventions d'aide à domicile géré par l'ADF38 sont autorisées comme suit :

**Technicien d'intervention sociale et familiale (TISF)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>228 696</b>	<b>2 475 326</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>2 153 794</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>92 836</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>2 460 750</b>	<b>2 560 750</b>
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>100 000</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**Auxiliaire de vie sociale (AVS)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>8 475</b>	<b>84 882</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>71 983</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>4 424</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>93 033</b>	<b>98 490</b>
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>5 457</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à :

- **2 460 750 euros pour les TISF**, après la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2018, soit 85 424 €. Le coût horaire est fixé à 39,29 euros applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020
- **93 033 euros pour les AVS**, après la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2018, soit 13 608 €. Le coût horaire est fixé à 30,65 euros applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation des coûts horaires 2021, les coûts horaires 2020 correspondant aux coûts horaires au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit :

- 39,29 euros pour les TISF
- 30,65 euros pour les AVS

seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 6 :**

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **29 JUIL. 2020**

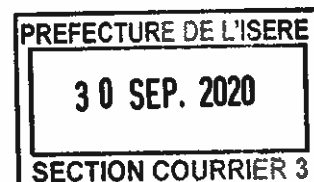
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint chargé des  
ressources

  
Hervé Monnet

*Copie pour ampliation:*



Dépôt en Préfecture le : **31 JUIL. 2020**



**Arrêté n°2020-5168**

**Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport**  
*Service Accueil en protection de l'enfance*

**Arrêté relatif à la fermeture totale et définitive du lieu de vie « Le Château du Mollard » sis à Saint-Marcellin (38160)**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) et notamment les articles L. 312-1- III ;

**Vu** les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

**Vu** l'article L 3111-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du Département ;

**Vu** l'arrêté n° 2008-4225 du 13 mai 2008, relatif à l'autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « Le Château du Mollard » sis à Saint-Marcellin (38160);

**Vu** les conclusions de l'enquête administrative établie le 9 octobre 2019 par les services départementaux ;

**Vu** la lettre recommandée avec accusé de réception remise en main propre le 29/10/2019 à M.Sémoulin Wilfred (en l'absence de M Chomel Pascal Eric, président de l'association Le Château du Mollard), mettant en œuvre la procédure contradictoire prévue à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** les observations écrites de la part du président de l'association Le Château du Mollard dans le délai de 1 mois qui lui était imparti ;

**Considérant** que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas respectées ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le lieu de vie et d'accueil dénommé « Le Château du Mollard », géré par l'association « le Château du Mollard » sis à Saint-Marcellin (38160) fait l'objet d'une fermeture totale et définitive au 6 aout 2020 (Arrêté des comptes au 30/06/2020).

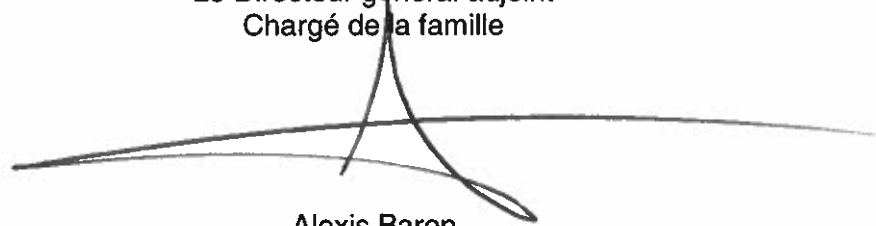
**Article 2 :** La fermeture définitive du lieu de vie et d'accueil « Le Château du Mollard » vaut retrait de l'autorisation et de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 4 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 18 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Chargé de la famille

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping horizontal and vertical strokes, positioned below the text of the official title.

Alexis Baron

Dépôt en préfecture le :



**Arrêté n° 2020-5171**  
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
*Service Accueil en protection de l'enfance*



**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée au lieu d'exercice du droit de visite, géré par l'association INTERLUDE**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu d'exercice du droit de visite de l'association Interlude sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>3 100</b>	<b>82 727</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>78 580</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>1 047</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>82 727</b>	<b>82 727</b>
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>		
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>		

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 82 727 euros.**

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental.

### Article 5 :

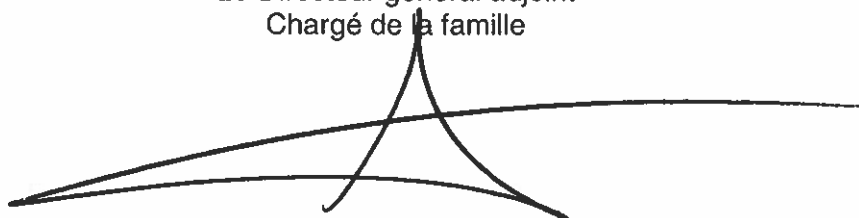
Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 6 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 18 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Chargé de la famille

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a sharp peak in the middle and a smaller peak on the right side.

Alexis Baron

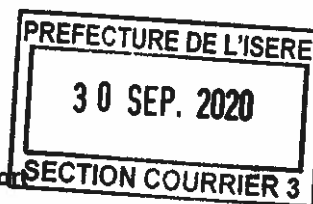
Dépôt en préfecture le :





Arrêté n° 2020 – 5175

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
Service Accueil en protection de l'enfance



**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée à l'établissement La maison du Barbaz,  
géré par l'association ALTACAN**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement La maison du Barbaz sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>90 550</b>	<b>739 385</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>543 435</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>105 400</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>739 385</b>	<b>739 385</b>
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 739 385 euros** correspondant aux prix de journée de 184,93 euros applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2021, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 184,71 € sera appliqué pour les Départements extérieurs.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental.

**Article 6 :**

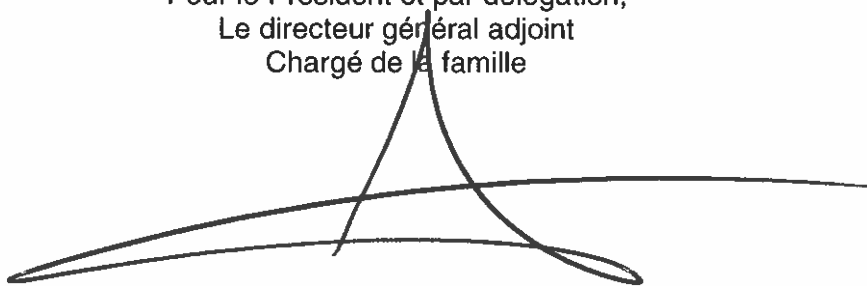
Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 18 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général adjoint  
Chargé de la famille

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke crossing it near the center.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

**Arrêté n° 2020 – 5177**  
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée à l'établissement Le Sasep, géré par l'association ALTACAN**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Le Sasep sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>15 360</b>	<b>306 559</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>262 231</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>28 968</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>295 419</b>	<b>295 419</b>
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 295 419 euros** correspondant aux prix de journée de 58,23 euros applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

La dotation globale intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2018, soit **11 140 euros**.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2021, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 52,21 euros sera appliqué pour les Départements extérieurs.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental.

**Article 6 :**

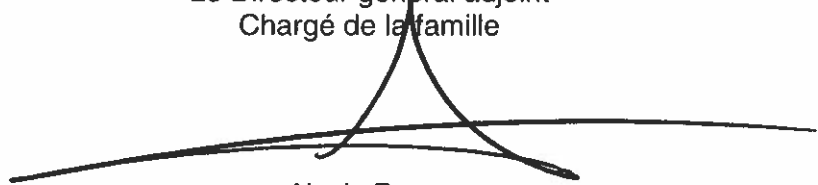
Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

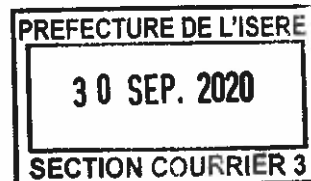
Fait à Grenoble, le 18 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Chargé de la famille

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large, stylized loop above it.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté n° 2020-5184**  
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
*Service Accueil en protection de l'enfance*

**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée au service d'accueil généraliste de la  
Maison des adolescents du bassin Nord-Isère géré par l'association  
PRADO RHONE ALPES**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Nord-Isère sont autorisées comme suit :

Médian MDA

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>7 580</b>	<b>166 779</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>123 201</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>35 998</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>139 403</b>	<b>139 403</b>
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>		
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 139 403 euros.**

La dotation globale intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2018, soit **27 376,00 euros.**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental.



**Article 5 :**

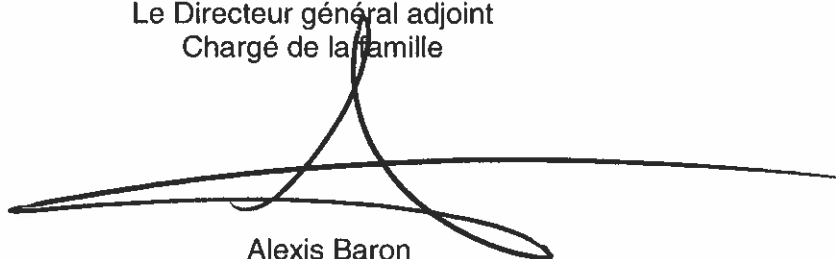
Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 18 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Chargé de la famille

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical loop on the right side, crossing back under the main stroke.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
Service Accueil en protection de l'enfance

**PREFECTURE DE L'ISERE**  
Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse de l'Isère

**Arrêté n°2020-5223**

**Arrêté n° 38-2020-M-19-003**

**relatif à la tarification 2020 accordée à l'établissement « Le Nid »,  
géré par l'association Le Prado.**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-04247 du 7 mai 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**Vu** l'arrêté 2011174-0026 portant modification d'habitation justice de l'établissement dénommé « Le Nid » situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs géré par l'association Le Prado ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

**Sur** proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Nid », géré par l'association Le Prado sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>324 865 €</b>	<b>2 872 719 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>2 000 365 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>547 489 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>2 580 143 €</b>	<b>2 582 195 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>2 052 €</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement 2020 est fixée à 2 580 143 €** correspondant aux prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, après la reprise d'un montant global de 284 199 €.

- 152,95 euros pour l'hébergement
- 20,18 euros pour les aed-aemo de niveau 2
- 47,09 euros pour le service d'accueil et d'accompagnement renforcé.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5 :**

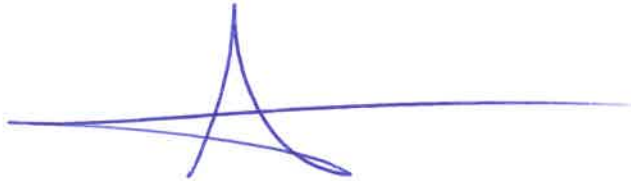
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **19 mai 2020**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe  
  
Juliette BEREGLI



**Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport**

**Arrêté n°2020 - 5306**

**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée à l'établissement public départemental  
« Maison d'enfants Les Tisserands »**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement public départemental « Maison d'enfants Les Tisserands » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>533 000</b>	<b>3 991 833</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>3 002 037</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>456 796</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>3 832 191,85</b>	<b>3 947 351,85</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>115 000</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>160</b>	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la **dotation globale de financement est fixée à 3 832 191,85 euros** correspondant à un prix de journée moyen de 147,68 euros.

Les prix de journée applicables au 1er septembre 2020 sont arrêtés comme suit :

- PJ internat : 188,66 € (année civile 2020 : 186,32 €)
- PJ accompagnement à domicile : 46,54 €.

La dotation globale intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2018, soit 44 481,15 €.

### Article 3 :

Le Département s'engage à verser chaque mois à l'établissement public départemental « Maison d'enfants Les Tisserands » un douzième de la dotation globale arrêtée dans les conditions fixées à l'article 2.

Le Département peut décider de verser deux douzième par mois en cas de suractivité constatée ou de trésorerie insuffisante, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement public départemental « Maison d'enfants Les Tisserands ».

**Article 4 :**

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2021, les prix de journée de 186,32 euros et 46,54 euros correspondant aux prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de l'hébergement et du service d'accompagnement renforcé, seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les Départements extérieurs .

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental « Maison d'enfants Les Tisserands ».

**Article 7 :**

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 8 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

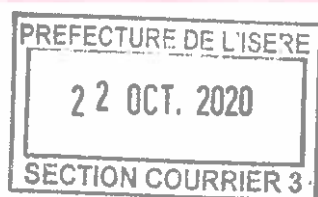
Fait à Grenoble, le **20 OCT. 2020**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté n° 2020 - 5360**

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
*Service Accueil en protection de l'enfance*

**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée au lieu d'exercice du droit de visite  
« Trait d'Union » géré par l'association OSJ**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;



## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu d'exercice du droit de visite Trait d'Union sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>3 085</b>	<b>78 094</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>60 290</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>14 719</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>78 094</b>	<b>78 094</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 78 094 euros.**

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental.

### Article 5 :


Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 6 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

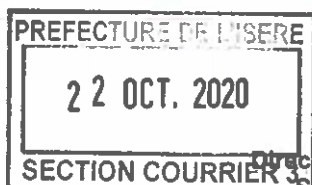
Fait à Grenoble, le 25 septembre 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' shape with a horizontal line extending to the left and a loop at the bottom right.

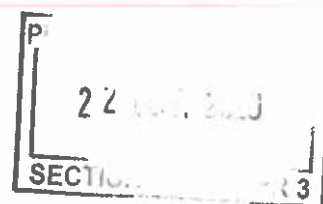
Alexis Baron

Dépôt en préfecture le



Arrêté n° 2020 – 5361

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
Service Accueil en protection de l'enfance



**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée au service d'accueil généraliste de la  
Maison des adolescents du bassin Sud-Isère géré par l'association CODASE.**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Sud-Isère du Codase sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>4 375</b>	<b>148 552</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>126 924</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>17 253</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>140 313</b>	<b>140 313</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 140 313 euros.**

La dotation globale intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2018, soit **8 239 euros.**

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

Le tarif fixé au présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 6 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 8 octobre 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' shape with a horizontal line extending to the right, crossing under the 'A'.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté n° 2020-5370**  
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
*Service Accueil en protection de l'enfance*

**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée au lieu d'exercice du droit de visite géré par l'association RIM**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;**

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu d'exercice du droit de visite de l'association RIM sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>5 808</b>	<b>179 390</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>167 007</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>6 575</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>175 149</b>	<b>175 149</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 175 149 euros.**

La dotation globale intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2018, soit **4 241 €**

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental.

### Article 5 :

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 6 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2020

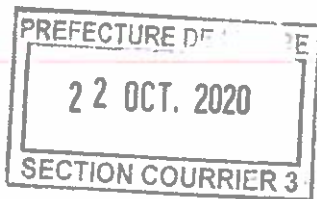
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'A' shape with a horizontal line extending to the right, crossing under the vertical stroke.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :





**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée au service des interventions d'aide à domicile géré par l'association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR)**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service des interventions d'aide à domicile géré par l'ADMR sont autorisées comme suit :

**Technicien d'intervention sociale et familiale (TISF)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>178 877</b>	<b>890 700</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>651 713</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>60 110</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>847 583</b>	<b>847 583</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Auxiliaire de vie sociale (AVS)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>4 545</b>	<b>35 460</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>30 075</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>840</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>35 460</b>	<b>35 460</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à :**

- **847 583 euros pour les TISF**, après reprise sur les réserves d'un montant de 43 117 €. Le coût horaire est fixé à 37,35 euros applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020
- **35 460 euros pour les AVS**. Le coût horaire est fixé à 21,36 euros applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation des coûts horaires 2021, les coûts horaires 2020 correspondant aux coûts horaires au 1er janvier 2020, soit :

- 37,35 euros pour les TISF
- 21,36 euros pour les AVS

seront appliqués à compter du 1er janvier 2021 pour les départements extérieurs.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental.

**Article 6 :**

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée à l'établissement « l'AMI », géré par la fondation Œuvre des villages d'enfants**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AMI sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>108 000</b>	<b>829 378</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>639 470</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>81 908</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>735 391</b>	<b>735 391</b>
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

#### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée de 148,92 euros est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, après application des reprises suivantes :

- dépenses non opposables aux financeurs : 45 334 euros ;
- résultat excédentaire 2018 de 41 812,28 euros ;
- réserve de compensation des charges d'amortissement : 6 840 euros.

#### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

#### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental.

#### **Article 5 :**

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

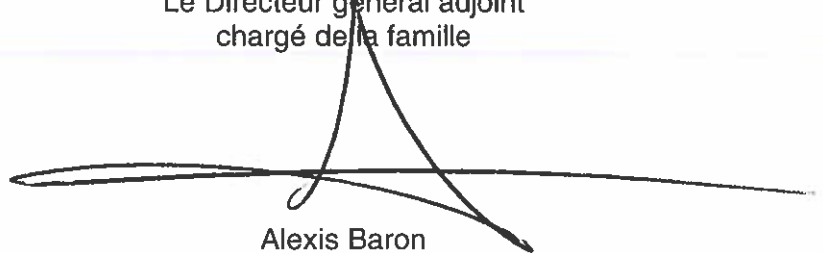
**Article 6 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

---

Fait à Grenoble, le **12 OCT. 2020**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke crossing it.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Note à l'attention de  
Monsieur Alexis Baron

AKWB  
12/10/2020



Service APE

Grenoble, le 5 octobre 2020

**Objet : Note explicative sur le prix de journée 2020 de l'établissement AMI (Fondation Œuvre des villages d'enfants) accueillant des mineurs non accompagnés**

L'établissement « AMI » est payé sur la base d'un prix de journée arrêté pour 2019 à 69,06 euros.

Dans le cadre de la tarification 2020, le prix de journée a été revu à hauteur de 95,68 euros en année civile, compte tenu de la prise en compte de frais de siège et de l'impact sur 2020 des investissements validés en 2019 (travaux d'étanchéité, VMC, salle d'eau, cuisine, peinture).

Compte tenu des modalités de calcul du prix de journée prévu par le Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée régularisé s'élève à 148,92 euros. Il doit s'appliquer à compter du 1er septembre jusqu'au 31 décembre 2020, date à laquelle l'établissement AMI doit fermer.

Ainsi, ce prix de journée sera facturé sur un nombre décroissant d'enfants (15 enfants fin Août 2020 pour un autorisé de 30).

**Direction :**  
Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et du Sport

**Service :** Accueil en Protection de l'Enfance

Destinataire :

**Service Accueil des Usagers**

**Nom :**

Pour transmission à

Date envoi : 21/10/2020

**La Préfecture de l'Isère**

**BORDEREAU RECAPITULATIF DES ARRETES**

N° ordre	N° d'arrêté	Date création	Objet	Date de signature
1	2020-5594		Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée à l'établissement « l'AMI » géré par la fondation Oeuvre des Villages De France	12/10/2020

*envoyé le 21/10/2020.*





**Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport**

**Arrêté n°2020-5775**  
**relatif à la tarification 2020 accordée à l'établissement public départemental**  
**Le Charmeyran**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » sont autorisées comme suit :

BP EPD Le Charmeyran

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>1 441 450</b>	<b>15 367 229</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>12 128 418</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>1 797 361</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>14 959 275</b>	<b>15 347 292</b>
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>388 017</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 14 959 275 euros** correspondant à un prix de journée de 261,28 euros applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

La dotation globale intègre la reprise de résultat de l'exercice 2017, soit 19 937 euros.

**Article 3 :**

Le Département s'engage à verser chaque mois à l'établissement public départemental « Le Charmeyran » un douzième de la dotation globale arrêtée dans les conditions fixées à l'article 2.

Le Département peut décider de verser deux douzième par mois en cas de suractivité constatée ou de trésorerie insuffisante afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement public départemental « Le Charmeyran ».

**Article 4 :**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2021, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 237,78 sera appliqué pour les Départements extérieurs:

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental  
« Le Charmeyran ».

**Article 7 :**

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du  
Département de l'Isère.

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent  
arrêté.

Fait à Grenoble, le **20 OCT. 2020**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **21 OCT. 2020**



**Arrêté n°2020-5776**  
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée à l'établissement public départemental  
« Maisons d'enfants Le Chemin »**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » sont autorisées comme suit :

## Hébergement

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>918 508</b>	<b>6 816 765,16</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>4 884 908</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>1 013 349,16</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>6 437 686</b>	<b>6 825 121</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>361 124</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>26 311</b>	

## Service d'accompagnement renforcé Tinarroo

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>50 000</b>	<b>399 380</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>304 180</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>45 200</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>399 380</b>	<b>399 380</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

## Mesures d'accompagnement renforcé

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>0</b>	<b>25 000</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>25 000</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>0</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>25 000</b>	<b>25 000</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 6 862 066 euros** correspondant à un prix de journée moyen de 154,91 euros.

Les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2020 :

- Hébergement : 193,93 euros
- Service d'accompagnement renforcé Tinarroo : 95 euros
- Mesures d'accompagnement renforcé expérimentales : 13,59 euros

La dotation globale intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2018, soit 8 355,84 euros.

**Article 3 :**

Le Département s'engage à verser chaque mois à l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » un douzième de la dotation globale arrêtée dans les conditions fixées à l'article 2.

Le Département peut décider de verser deux douzième par mois en cas de suractivité constatée ou de trésorerie insuffisante, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin ».

**Article 4 :**

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2021, ceux correspondant aux prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, seront appliqués pour les Départements extérieurs :

- Hébergement : 168,32 euros
- Service d'accompagnement renforcé Tinarroo : 95 euros
- Mesures d'accompagnement renforcé expérimentales : 13,54 euros.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin ».

**Article 7 :**

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

**20 OCT. 2020**

Dépôt en Préfecture le :

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté n° 2020-6488**  
**Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport**  
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté relatif à la création de deux unités d'accueil d'urgence temporaire gérées par  
l'association OSJ  
située ZI de l'Abbaye, 200 impasse Laverlochère, Pont-Evêque (38780)**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu le code civil notamment ses articles 375 à 375-8 ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;**

**Vu les axes stratégiques du schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2020 - 2024 ;**

**Considérant que l'ouverture temporaire de ces deux unités répond aux besoins actuels de l'accueil d'urgence suite à l'appel à candidature du 17 juillet 2020 relatif à l'hébergement en accueil d'urgence de 25 mineurs.**

**Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département de l'Isère ;**

**Arrête :**

**Article 1 :**

**L'association « OSJ » est autorisée à créer deux unités d'accueil d'urgence temporaire, sur les communes de Meyrieux Les Etangs et Saint Siméon Bressieux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

**Article 2 :**

La capacité d'accueil est fixée à 25 places en internat pour des jeunes filles et garçons, âgés de 10 à 18 ans, relevant des articles 1, 2, et 3 de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Les jeunes seront accueillis sur deux sites :

- 797 chemin du Brulet à Meyrieux Les Etangs (38340)
- Le Colombier à Saint Siméon Bressieux (38870)

**Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement de cette unité d'accueil par rapport aux caractéristiques en vigueur, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Article 4 :**

Ces unités sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions des visites de conformité mentionnées à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 6 :**

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à l'établissement gestionnaire.

Fait à Grenoble, le **10 NOV. 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargée de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **20 NOV. 2020**





Direction de  
la protection judiciaire  
de la jeunesse

Direction de l'éducation, de la jeunesse  
et du sport

Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n° 2020 - 6661

Arrêté n° 38-2020-127-004

**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée à l'établissement « Le Catalpa »,  
géré par l'association Sauvegarde Isère**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

**Vu** l'arrêté n° 2018-8022/3820181019010 du 19 octobre 2018 portant modification de l'autorisation de l'établissement « Le Catalpa »,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Sur** proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Catalpa » sont autorisées comme suit :

Le Catalpa

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>343 221</b>	<b>1 820 561</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>1 005 945</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>471 395</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>1 688 058</b>	<b>1 689 058</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>1 000</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, l'assiette du prix de journée est fixée à 1 688 058 euros, correspondant à un prix de journée de 84,56 euros applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

L'assiette du prix de journée intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2018, soit 131 503 euros.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2021, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 73,21 euros, sera appliqué pour les départements extérieurs.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

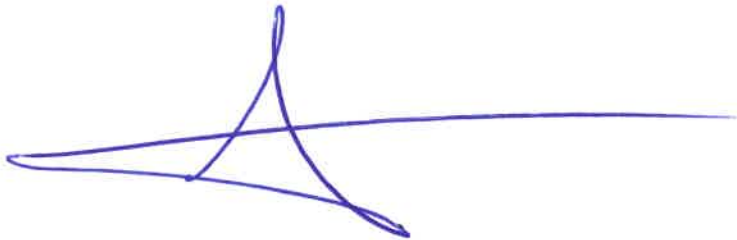
Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 27 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint des services  
chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe PORTAL

Dépôt préfecture le : 25/11/2020



Direction de  
la protection judiciaire  
de la jeunesse

Direction de l'éducation, de la jeunesse  
et du sport

Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n° 2020 - 6663

Arrêté n° 38-2020-M-24-005.

**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée à l'établissement « Dispositif Rose Pelletier »,  
géré par l'association Sauvegarde Isère**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014083-0066 du 24 mars 2013 portant renouvellement d'habilitation justice de l'établissement « Dispositif Rose Pelletier »,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Dispositif Rose Pelletier » sont autorisées comme suit :

Dispositif Rose Pelletier

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>211 790</b>	<b>1 419 229</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>946 124</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>261 315</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>1 312 560</b>	<b>1 333 699</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>21 139</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 312 560 euros**, correspondant à un prix de 102,08 euros applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2020.

La dotation globale intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2018, soit 85 530 euros.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2021, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 121,78 euros, sera appliqué pour les départements extérieurs.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

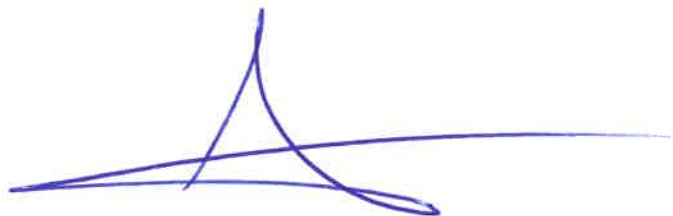
Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 27 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint des services  
chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Dépôt préfecture le : 25/11/2020



Direction de  
la protection judiciaire  
de la jeunesse

Direction de l'éducation, de la jeunesse  
et du sport

Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n° 2020 - 6717

Arrêté n° 38-2020-M-27-006

**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée au service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives renforcées à domicile (AED) géré par l'association Sauvegarde Isère**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

**Vu** l'arrêté n° 2018-8023/3820181019009 du 19 octobre 2018 portant modification de l'autorisation du service AEMO-AED, géré par l'association Sauvegarde Isère,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

### Arrêtent :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'actions éducatives renforcées en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives à domicile renforcées (AED) sont autorisées comme suit :

AEMO-AED renforcées Sauvegarde Isère

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 000	325 939
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	265 748	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 191	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	305 640	305 640
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

#### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 305 640 euros**, correspondant au prix de journée de 9,14 euros, applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

La dotation globale intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2018, soit 16 603 euros et une reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissements de 3 696 €.

#### Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2021, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 15,22 euros, sera appliqué pour les départements extérieurs.



**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :**

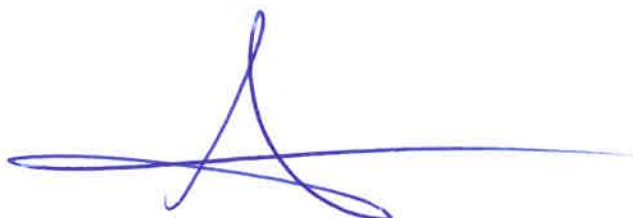
Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **27 NOV. 2020**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint des services  
chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire général



**Philippe PORTAL**

Dépôt préfecture le : *25/11/2020*



Direction de l'éducation, de la jeunesse  
et du sport

Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n° 2020 - 6830

Arrêté n° 38-2020-M-27-002

**Arrêté relatif à la tarification 2020 accordée au service d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives à domicile (AED) géré par l'association Sauvegarde Isère**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

**Vu** l'arrêté n° 2018-8023/3820181019009 du 19 octobre 2018 portant modification de l'autorisation du service AEMO-AED, géré par l'association Sauvegarde Isère,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) et d'aides éducatives à domicile (AED) sont autorisées comme suit :

AEMO-AED Sauvegarde Isère

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>275 000</b>	<b>5 217 822</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>4 222 846</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>719 976</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>4 674 819</b>	<b>4 861 611</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>152 095</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>34 697</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 4 674 819 euros**, correspondant à un prix de 5.74 euros applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2020.

La dotation globale intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2018, soit 361 132 euros, et une reprise négative sur les amortissements différés de 4 921 €.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2021, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 7,79 euros, sera appliqué pour les départements extérieurs.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :**

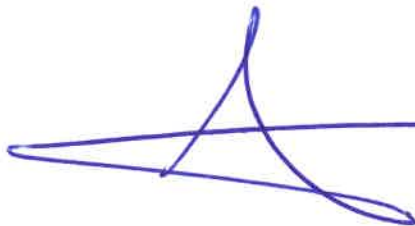
Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 27 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint des services  
chargé de la famille



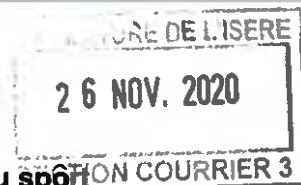
Alexis Baron

Le Préfet



Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Philippe PORTAL

Dépôt préfecture le : 27/11/2020



Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

**Arrêté n°2020-6865**

**Arrêté relatif au versement d'une dotation complémentaire exceptionnelle relative à la tarification 2020 de l'établissement public départemental « Le Charmeyran »**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté 2020-5775 relatif à la tarification 2020 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran » et son service « Diapason » ;

**Vu** les dépenses supplémentaires de fonctionnement 2020 engagées par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

## Arrête :

### Article 1 :

Une dotation complémentaire exceptionnelle de 300 000 euros est attribuée au titre de l'exercice 2020 à l'établissement public départemental « Le Charmeyran ».

Elle est répartie comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>0</b>	<b>300 000</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>300 000</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>0</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>300 000</b>	<b>300 000</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

### Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

### Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental.

**Article 4 :**

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

---

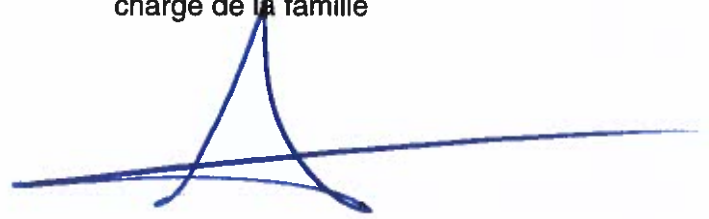
**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **26 NOV. 2020**

---

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **26 NOV. 2020**

**Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport**

**Arrêté n°2020-6866**

**Arrêté relatif au versement d'une dotation complémentaire relative à la tarification 2020 de l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin »**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté 2020-5776 relatif à la tarification 2020 accordée à l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » ;

**Vu** les dépenses supplémentaires 2020 engagées par l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » dans le cadre de la crise sanitaire ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;



## Arrête :

### Article 1 :

Une dotation complémentaire de 150 000 euros est attribuée au titre de l'exercice 2020 à l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin ».

Elle est répartie comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>44 000</b>	<b>150 000</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>106 000</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>0</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>150 000</b>	<b>150 000</b>
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

### Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

### Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental.

**Article 4 :**

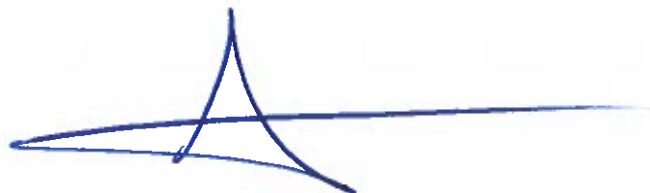
Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **26 NOV. 2020**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **26 NOV. 2020**

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté n° 2020-6992**

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport  
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté modificatif relatif au montant et à la répartition, pour l'exercice 2020, des frais de siège social accordés à l'association Codase (Comité dauphinois d'action socio-éducative), située à Grenoble**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur proposition de la Directrice générale des services ;**

**Arrête :**

**Article 1 :**

**Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant global des frais de siège de l'association Codase est fixé à 568 047 euros répartis de la façon suivante :**

Arrêté n° 2020-6992

Espace Adolescents	148 987 euros
Service AED/AEMO	117 092 euros
Service AED/AEMO renforcé	23 872 euros
Droit de visite	8 301 euros
SAJAD	24 142 euros
ITEP Langevin	37 933 euros
Centre pour Adolescents de l'Isère	70 341 euros
Prévention spécialisée Voiron	6 650 euros
Maison des Adolescents	5 461 euros
Animation de prévention	5 355 euros
Prévention spécialisée Ville d'Eybens	2 020 euros
Prévention spécialisée Ville de Seyssinet	1 275 euros
Centre de soins Point-Virgule	19 750 euros
ACT Point-Virgule	17 535 euros
Prévention spécialisée Alpes Métropole	73 753 euros
Service d'enquêtes sociales et médiation pénale	5 580 euros

**Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :**

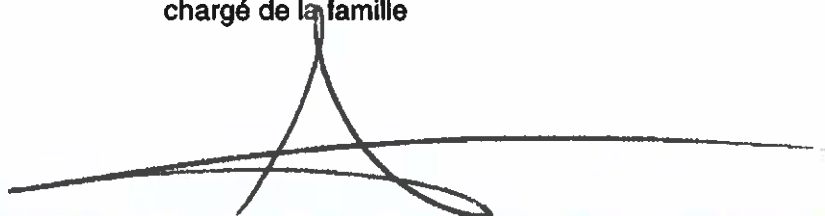
Les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le - 2 DEC. 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en préfecture le : 10 DEC. 2020



**Arrêté n° 2021-90**

**Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport**  
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté relatif à la création d'un dispositif expérimental d'hébergement  
et d'accompagnement des mineurs non accompagnés(MNA) et  
des mineurs non accompagnés devenus majeurs  
géré par l'association Sémitis située ZI de l'Abbaye,  
200 impasse Laverlochère, Pont-Evêque (38780)**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code civil notamment ses articles 375 à 375-8 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'appel à projet « Dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés(MNA) et des mineurs devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère » ;

**Vu** l'avis favorable de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social qui s'est tenue le 12 octobre 2020 ;

**Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département de l'Isère ;**

## Arrête :

### Article 1 :

L'association Sémitis est autorisée à créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère, sur les Territoires Départementaux de l'Isère Rhodanienne, de Vals du Dauphiné et de la Porte des Alpes.

### Article 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 2 ans renouvelable au vu des résultats d'une évaluation.

### Article 3 :

La capacité du dispositif est fixée à 400 places pour des jeunes filles et garçons, âgés de moins de 16 ans à 21 ans, réparties selon le public concerné et le périmètre d'intervention présentés ci-après :

Public concerné	Isère rhodanienne : 100 places	Porte des alpes Vals du Dauphiné : 300 places
Hébergement durable et bénévole des moins de 16 ans (familles d'hébergement)	7 places	21 places
Hébergement en semi-autonomie des 16/17 ans révolus (appartement autonome, colocation)	51 places	153 places
Accompagnement des majeurs dans les dispositifs de droit commun	42 places	126 places

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement de ce dispositif, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

### Article 5 :

Les unités de ce dispositif sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions des visites de conformité mentionnées à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 7 :**

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif.

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à l'établissement gestionnaire.

Fait à Grenoble, le

**14 JAN. 2021**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargée de la famille

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' shape with a horizontal line extending to the right, crossing under the vertical stroke.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

**14 JAN. 2021**



**Arrêté n°2021-91**  
**Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport**  
**Service Accueil en protection de l'enfance**

**Arrêté relatif à la tarification 2021 du dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés et des mineurs non accompagnés devenus majeurs géré par l'association Sémitis située ZI de l'Abbaye, située 200 impasse Laverlochère, Pont-Evêque (38780)**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

**Vu** la montée en charge progressive de l'activité 2021 et les engagements financiers réalisés par l'association Sémitis liés à l'ouverture du dispositif ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département



## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés et des mineurs non accompagnés devenus majeurs sont fixées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>575 135</b>	<b>2 097 920</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>827 523</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>695 262</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>2 097 920</b>	<b>2 097 920</b>
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, l'assiette du prix de journée est fixée à 2 097 920 € correspondant aux prix de journée suivants applicables au 1er janvier 2021 :

- Prix de journée hébergement : 55 €
- Prix de journée accompagnement : 25 €.

### Article 3 :

Le Département s'engage à verser une avance au cours du mois de janvier 2021 afin d'assurer le financement des frais de démarrage engagés par l'association Sémitis.

Le Département décide de verser mensuellement un douzième de l'assiette du prix de journée durant le 1<sup>er</sup> semestre 2021 en raison de la montée en charge progressive de l'activité de ce nouveau dispositif. La régularisation de ces avances sera réalisée au cours du 2<sup>nd</sup> semestre 2021.

### Article 4 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2022, les prix de journée de 55 € et 25 € correspondant aux prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de l'hébergement et de d'accompagnement, seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Sémitis.

**Article 7 :**

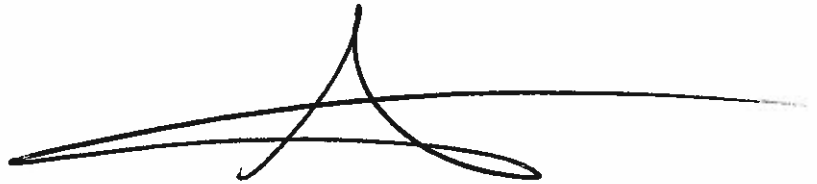
Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **14 JAN. 2021**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **14 JAN. 2021**



**Arrêté n°2021-99**

**Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport**  
*Service Accueil en protection de l'enfance*

**Arrêté relatif à la fermeture totale et définitive de l'unité d'accueil d'urgence temporaire  
gérée par l'établissement public départemental « Le Charmeyran »  
située 672 route du Colombier à Bressieux (38870)**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

**Vu** les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

**Vu** l'article L 3111-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du Département ;

**Vu** l'arrêté n°2020-3366 du 7 juillet 2020 relatif à la création d'une unité d'accueil d'urgence temporaire; gérée par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » située 672 route du Colombier à Bressieux ;

**Vu** l'évolution du dispositif départemental de l'accueil d'urgence relevant de l'aide sociale à l'enfance.

**Arrête :**

**Article 1 :** L'unité d'accueil d'urgence temporaire située 672 route du Colombier à Bressieux, gérée par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », fait l'objet d'une fermeture totale et définitive au 31 décembre 2020.

**Article 2 :** La fermeture totale et définitive de cette unité d'accueil d'urgence temporaire, gérée par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », vaut retrait de l'autorisation et de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

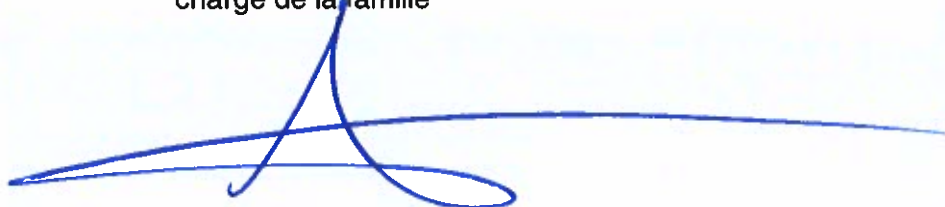
**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 4 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

**21 JAN. 2021**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en préfecture le :

**22 JAN. 2021**

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté n° 2021 - 105**  
**Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport**  
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté relatif à la tarification 2021 accordée à l'unité d'accueil d'urgence temporaire,  
« Maison des jardins » située à Bressieux, gérée par l'association OSJ**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** l'arrêté n° 2020-6488 du 10 novembre 2020 autorisant la création de deux unités d'accueil d'urgence temporaire OSJ,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère ;



## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'unité d'accueil d'urgence temporaire « Maison des Jardins » gérée par l'association OSJ sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>86 500</b>	<b>739 261</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>579 571</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>73 190</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>739 261</b>	<b>739 261</b>
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 739 261 €** correspondant à un prix de journée de 180 € applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2022, le prix de journée de 180 €, correspondant au prix de journée au 1er janvier 2021, sera appliqué à compter du 1er janvier 2022.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le **14 JAN. 2021**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Chargé de la famille



Alexis Baron

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté n° 2021 - 106**  
**Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport**  
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté relatif à la tarification 2021 accordée à l'unité d'accueil d'urgence temporaire,  
« Maison des Etangs » située à Meyrieux Les Etangs, gérée par l'association OSJ**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

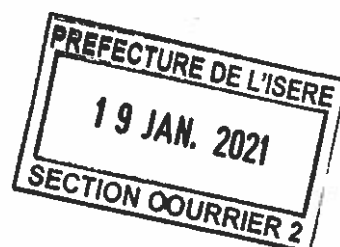
**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** l'arrêté n° 2020-6488 du 10 novembre 2020 autorisant la création de deux unités d'accueil d'urgence temporaire OSJ,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère ;





## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'unité d'accueil d'urgence temporaire « Maison des Etangs » géré par l'association OSJ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 500	788 411
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	604 868	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97043	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	784 199	788 411
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 212	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 784 199 €** correspondant à un prix de journée de 180 € applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2022, le prix de journée de 180 €, correspondant au prix de journée au 1er janvier 2021, sera appliqué à compter du 1er janvier 2022.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

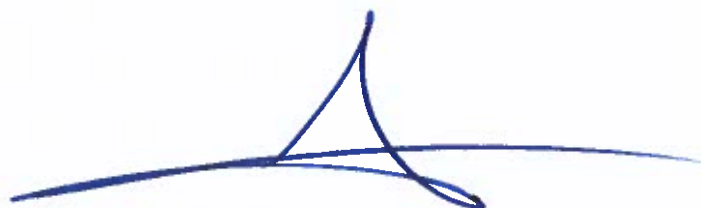
**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

**14 JAN. 2021**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Chargé de la famille



Alexis Baron



Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Administration générale - adapter les emplois et les effectifs dans le respect du budget voté pour les ressources humaines et dans la limite de l'effectif maximum autorisé par l'assemblée départementale.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 02-02-2021

Exécutoire le : 02-02-2021

Publication le : 02-02-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP01 F 31 42,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

### DECIDE

d'approuver des adaptations de postes ci-après :

#### **1 - Suppressions / créations de postes**

\* Direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne

Service autonomie

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'adjoint administratif

\* Direction de l'autonomie

Service coordination et gestion de projets

- Suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- Création d'un poste de psychologue

- Suppression d'un poste d'ingénieur
- Création d'un poste d'attaché

Service prestations financières et aides sociales

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'adjoint administratif

\* Direction des Mobilités

Service expertise transport

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'ingénieur

Il s'agit d'un poste de chargé(e) de projet qui est vacant dans ce service.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

\* Direction Territoriale du Grésivaudan

Rattaché à la direction

- Suppression d'un poste de rédacteur

- Création d'un poste d'adjoint administratif

#### Service développement social

- Suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- Création d'un poste d'attaché

Il s'agit d'un poste de coordonnateur(trice) qui est vacant dans ce service.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

#### Service autonomie

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif
- Création d'un poste d'adjoint technique

#### \* Direction des affaires juridiques, des achats et des marchés

##### Service marchés et contrats complexes

- Suppression d'un poste d'attaché
- Création d'un poste de rédacteur

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'attaché

Il s'agit d'un poste de conseiller juridique qui est vacant dans ce service.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

#### \* Direction de l'aménagement

##### Service eau et territoires

- Suppression d'un poste d'attaché
- Création d'un poste d'ingénieur

#### \* Direction des Ressources Humaines

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'adjoint administratif

#### \* Direction Territoriale de l'Agglomération Grenobloise

##### Service Local de Solidarité de Saint-Martin d'Hères

- Suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- Création d'un poste d'attaché

Il s'agit d'un poste d'adjoint(e) au chef de service qui est vacant dans ce service.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément aux délibérations du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

\* Direction de la Culture et du Patrimoine

Service développement, actions culturelles et coopération

- Suppression d'un poste d'attaché
- Création d'un poste d'assistant socio-éducatif

\* Direction Territoriale du Haut Rhône dauphinois

Service autonomie

- Suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif
- Création d'un poste d'assistant socio-éducatif

\* Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Service biens départementaux

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'attaché

\* Direction Territoriale des Vals du Dauphiné

Service action médico-sociale

- Suppression d'un poste de cadre de santé paramédical
- Création d'un poste d'assistant socio-éducatif

\* Direction des finances

Service pilotage et méthode

- Suppression d'un poste d'attaché
- Création d'un poste de rédacteur

## **2 – Précisions sur certains emplois**

\* Direction des Ressources Humaines

Un poste de conseiller(ère) de prévention est vacant au service relations sociales, santé et prévention.  
- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste de chargé(e) de développement des compétences est vacant au service recrutement, mobilité et compétences.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste de responsable de pôle est vacant au service Gestion du personnel.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste de directeur(trice) adjoint(e) est vacant au sein de la direction.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

\* Direction de l'Innovation Numérique et des Systèmes d'Information

Un poste de chargé(e) de projets informatiques est vacant au service Stratégie numérique.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Par ailleurs deux postes de techniciens(nes) assistance sont vacants au service assistance et équipements. - d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents contractuels en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste de chargé(e) d'exploitation informatique est vacant au service infrastructures techniques et exploitation.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

\* Direction Territoriale de l'Agglomération Grenobloise

Un poste d'ergothérapeute est vacant au service autonomie.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Par ailleurs, un poste de directeur(trice) adjoint(e) social est vacant au sein de la direction.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste de gestionnaire de la relation usager est vacant au service développement social.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la



loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

\* Direction Territoriale du Sud Grésivaudan

Un poste de secrétaire médico-sociale est vacant au service solidarité.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Par ailleurs, un poste de puéricultrice est vacant au service solidarité.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

\* Direction des Mobilités

Un poste de gestionnaire administratif(ve) est vacant au service expertise transports.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste de technicien risques naturels est vacant au service ouvrages d'art et risques naturels.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

\* Direction de la Culture et du Patrimoine

Un poste de chargé(e) de l'action culturelle et un poste de chargé(e) de collections sont vacants au musée de la résistance.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents contractuels en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

D'autre part, un poste de chargé(e) de l'action culturelle est vacant au service lecture publique.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste de chargé(e) de collections est vacant au musée historique et archéologique.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

#### \* Direction Territoriale de la Matheysine

Un poste d'ergothérapeute est vacant au service autonomie.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

#### \* Direction Territoriale de l'Oisans

Un poste de responsable de l'exploitation des routes est vacant au service aménagement.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

#### \* Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Deux postes de conducteurs d'opérations bâtiments sont vacants au service conduite de projets.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents contractuels en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Par ailleurs, un poste de gestionnaire technique bâtiment est vacant au service programmation, conseils et maintenance.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1

2019) modifiée.

Un poste de chargé(e) d'opérations est vacant au service programmation, conseils et maintenance.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

\* Direction des solidarités

Un poste de secrétaire médico-sociale est vacant au service prévention santé publique.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

\* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Un poste de travailleur social ASE est vacant au service accompagnement de l'enfant et de sa famille.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Par ailleurs, un poste de sage-femme de PMI est vacant au service protection maternelle et infantile, et parentalité.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des sages-femmes territoriales et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste de conseiller(ère) conjugal(e) et familial(e) est vacant au service Protection maternelle et infantile, et parentalité.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

\* Direction de l'aménagement

Un poste de chargé(e) de projet est vacant au service Eau et territoires.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la

loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

\* Direction des affaires juridiques, des achats et des marchés

Un poste de juriste est vacant au service juridique.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

\* Direction Territoriale du Voironnais-Chartreuse

Un poste de secrétaire médico-sociale est vacant au service aide sociale à l'enfance. F

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

\* Direction de l'autonomie

Un poste de chargé(e) de projet "contentieux" est vacant au service évaluation médico-sociale et CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

\* Direction Territoriale de la Porte des Alpes


Un poste d'assistante sociale de polyvalence est vacant au service action médico-sociale ouest.

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier



**Arrêté portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2018-4285 relatif aux attributions de la direction des ressources humaines,

**Vu** l'arrêté n°2020-6713 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

**Vu** l'arrêté nommant **Madame Nathalie Vacher**, chef du service recrutement, mobilité et compétences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Vu** l'arrêté nommant **Madame Fannie Curcio-Mermoz**, responsable du pôle carrière et paie à compter du 1<sup>er</sup> février 2021,

**Sur** proposition de la Directrice générale des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Madame Hortense De Royer**, directrice des ressources humaines, et à **Monsieur Stéphane Rey**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à :

**Madame Céline Liandier-Fontaine**, chef du service gestion du personnel et à **Madame Dominique Celerien**, adjointe au chef du service gestion du personnel, **Madame Fannie Curcio-Mermoz**, responsable du pôle carrière et paie,

**Madame Nathalie Vacher** chef du service recrutement, mobilité et compétences, et à **Monsieur François Debrie**, adjoint au chef du service recrutement, mobilité et compétences,

**Monsieur Régis Maurice**, chef du service relations sociales, santé et prévention, et à **Madame Marie-Béatrice Genin**, adjoint au chef de service, relations sociales, santé et prévention,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

**Article 3 :**

En cas d'absence simultanée de

**Madame Hortense De Royer**, directrice, et de

**Monsieur Stéphane Rey**, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

**Article 4 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des ressources humaines.

**Article 5 :**

L'arrêté n° 2020-6713 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 25/01/2021

Date de dépôt en préfecture : 13/01/2021

Date d'affichage : 28/01/2021

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38  
Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers